



Multi Fund

Un Fonds commun de placement à compartiments multiples en vertu de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Prospectus comprenant le Règlement de gestion

État : 16 janvier 2023

La traduction française du Prospectus de Multi Fund (le Prospectus) est effectuée uniquement par souci de commodité à votre égard. Veuillez noter que seule sa version allemande est juridiquement contraignante.

Bien que la traduction du Prospectus ait été réalisée avec soin, la Société de gestion ne saurait être tenue pour responsable de son exactitude.

La version juridiquement contraignante du Prospectus en allemand peut être consultée à l'adresse www.axxion.lu.

SOMMAIRE

Société de gestion	2
Fonds	4
Gestion du Fonds	4
Dépositaire	5
Administration centrale/Agent de registre et de transfert	8
Statut des Porteurs de parts	8
Politique et restrictions d'investissement	9
Conseiller en investissement	9
Parts	10
Émission de parts	10
Calcul de la Valeur nette d'inventaire	10
Rachat et conversion de parts	11
Informations générales sur l'émission et le rachat de parts	11
Distributions et autres paiements	12
Exercice, rapports et devise du Fonds	12
Publications et personnes de contact	12
Informations à l'attention des investisseurs résidant aux États-Unis d'Amérique	13
Lutte contre le blanchiment de capitaux	14
Frais	15
Imposition des actifs du Fonds et des revenus	16
Remarques concernant les risques	18
Gestion des risques	30
Règlement de gestion	32
Annexes au Prospectus	57
Annexe 1 Multi Fund – Midcap Value	57

PROSPECTUS

Le Prospectus n'est valable que s'il est complété par le dernier rapport annuel du Fonds et, si la date d'établissement de ce rapport est antérieure de plus de huit mois, par un rapport semestriel plus récent. Les deux rapports font partie intégrante du Prospectus.

Le Prospectus, le Règlement de gestion dans sa version actuelle, le Document d'information clé pour l'investisseur (*Key Investor Information Document*) ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles auprès d'Axxion S.A. (la « Société de gestion ») et de tous les Agents payeurs.

Dès que l'établissement de documents d'informations clés devient obligatoire pour le Fonds conformément au Règlement (UE) n° 1286/2014, lesdits documents seront fournis gratuitement en lieu et place du Document d'information clé pour l'investisseur.

Nul n'est autorisé à se fonder sur des informations non contenues dans le Prospectus ou dans d'autres documents accessibles au public et auxquels le présent Prospectus fait référence.

Société de gestion

Axxion S.A.
15, rue de Flaxweiler
L-6776 Grevenmacher

Capitaux propres au 31 décembre 2021 : 3.357.033,70 EUR

Conseil de surveillance de la Société de gestion

Président :
Martin Stürner
Membre du Conseil d'administration
PEH Wertpapier AG, Francfort-sur-le-Main

Membres :
Thomas Amend
Directeur
Trivium S.A., Grevenmacher
Burkhard Wittek
Directeur
Forum Family Office GmbH, Munich
Constanze Hintze
Directrice Svea Kuschel + Kolleginnen Finanzdienstleistungen für Frauen GmbH,
Munich

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président :
Stefan Schneider

Membres :
Pierre Girardet

Armin Clemens

Réviseur d'entreprises

PricewaterhouseCoopers société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-1014 Luxembourg

Dépositaire

Banque de Luxembourg S.A.
14, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

**Administration centrale/Agent de
registre et de transfert**

navAXX S.A.
17, rue de Flaxweiler
L-6776 Grevenmacher

Conseiller en investissement

CAMBIUM Société par action simplifiée
9 Impasse Saint-Loup Ile Barbe
F-69009 Lyon

Agent payeur

Grand-Duché de Luxembourg

Banque de Luxembourg S.A.
14, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Fonds

Le fonds « Multi Fund » décrit dans le présent Prospectus est un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois investissant en valeurs mobilières et autres actifs. Il a été établi conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi du 17 décembre 2010 ») et est conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

Gestion du Fonds

Le Fonds est géré par Axxion S.A. La Société de gestion, sise à Grevenmacher, a été créée le 17 mai 2001 pour une durée indéterminée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Les Statuts de la Société de gestion ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations le 15 juin 2001 et déposés au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, où la Société de gestion est enregistrée sous le numéro B-82112. Les Statuts ont été mis à jour pour la dernière fois avec effet au 24 janvier 2020. Les Statuts modifiés déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg ont été publiés sur la plateforme électronique Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») le 18 février 2020.

La Société de gestion a pour objet de lancer et/ou de gérer des organismes de placement collectif luxembourgeois et/ou étrangers ainsi que des Fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois et/ou étrangers.

La Société de gestion gère d'autres fonds outre ceux décrits dans le présent Prospectus. Une liste de ces fonds est disponible sur demande auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion a mis en place et applique une politique et des pratiques de rémunération conformes aux exigences légales.

Celles-ci doivent être compatibles avec le processus de gestion des risques mis en place par la Société de gestion et le compléter, et ne doit pas encourager la prise de risques incompatibles avec les profils de risque et le Règlement de gestion/les Statuts des fonds qu'elle gère. En outre, elles aident la Société de gestion à agir conformément à la réglementation et au mieux des intérêts du Fonds. La politique et les pratiques de la Société de gestion en matière de rémunération doivent être compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et être conformes aux objectifs, aux valeurs, à la stratégie commerciale et aux intérêts de la Société de gestion et des OPCVM qu'elle gère ainsi que de leurs investisseurs.

La politique et les pratiques de rémunération s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs, y compris aux membres des organes et aux preneurs de risques de la Société de gestion, et comprennent les éléments fixes comme variables de la rémunération.

Des règles spéciales s'appliquent au Conseil de surveillance, au Conseil d'administration et aux collaborateurs dont les activités ont un impact significatif sur le profil de risque global d'Axxion S.A. et sur les actifs qu'elle gère (les « Preneurs de risques »). Les collaborateurs qui sont susceptibles d'exercer une influence importante sur le risque et la politique commerciale d'Axxion S.A. ont été identifiés comme Preneurs de risques. L'évaluation des performances est effectuée sur la base d'une période de plusieurs années ajustée selon la durée de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de gestion, afin de garantir que l'évaluation est fondée sur les performances à long terme de l'OPCVM et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des éléments de rémunération liés aux performances est réparti sur la même période.

Un examen du respect des principes de rémunération, y compris leur mise en œuvre, est mené une fois par an.

Les composantes fixes et variables de la rémunération totale présentent une relation proportionnelle. Le montant de la rémunération variable des collaborateurs est déterminé selon l'expérience professionnelle individuelle, la responsabilité individuelle au sein de la Société de gestion et une évaluation des performances préparée par le supérieur hiérarchique respectif, en tenant compte de la structure salariale globale de la Société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération actuelle de la Société de gestion, y compris une explication du mode de calcul de la rémunération et des autres avantages et l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations fixes et variables et des autres avantages, notamment, le cas échéant, la composition du Comité de rémunération, peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion (http://www.axxion.de/fileadmin/user_upload/Anlegerinformationen/201705_Verquetungsgrundsaeetze_Axxion_S.A..pdf). Une version papier est disponible gratuitement sur demande.

Dépositaire

En vertu d'une Convention de dépositaire conclue entre la Société de gestion, agissant en son nom propre et pour le compte du Fonds, et la BANQUE DE LUXEMBOURG, cette dernière a été désignée comme dépositaire du Fonds (le « Dépositaire ») pour (i) la garde des actifs du Fonds, (ii) le suivi des liquidités, (iii) les fonctions de contrôle et (iv) tout autre service convenu en tant que de besoin et spécifié dans la Convention de dépositaire.

Le Dépositaire est un établissement de crédit domicilié au Luxembourg, dont le siège social est sis 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et qui est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 5310. Il est autorisé à exercer des activités bancaires conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris, entre autres, la garde, l'administration de fonds et les services connexes.

Fonctions du Dépositaire

Le Dépositaire est chargé de la garde des actifs du Fonds. Les instruments financiers qui peuvent être placés en garde conformément à l'article 22.5 (a) de la Directive 2009/65/CE modifiée (« actifs en garde ») peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure où les lois et règlements applicables le permettent, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant en tant que correspondant, sous-dépositaire, nommée, mandataire ou représentant. Le Dépositaire veille également à ce que les flux de trésorerie du Fonds soient correctement surveillés.

Le Dépositaire doit par ailleurs

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le paiement et l'annulation des parts du Fonds sont effectués conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et au Règlement de gestion ;
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des parts du Fonds est effectué conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et au Règlement de gestion ;

- (iii) se conformer aux directives de la Société de gestion, sauf si celles-ci sont contraires à la Loi du 17 décembre 2010 ou au Règlement de gestion ;
- (iv) veiller à ce que, lors de transactions portant sur les actifs du Fonds, la contre-valeur soit transférée au Fonds dans les délais normaux ;
- (v) s'assurer que les revenus du Fonds sont utilisés conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et au Règlement de gestion.

Délégation de tâches

Conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Convention de dépositaire, le Dépositaire confie la garde des actifs du Fonds dont il est responsable à un ou plusieurs dépositaire(s) tiers qu'il désigne.

Le Dépositaire fera preuve de prudence et de diligence dans la sélection, la nomination et la supervision des dépositaires tiers mandatés afin de s'assurer que chacun d'entre eux respecte les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a transféré tout ou partie des actifs du Fonds dont il a la garde à des dépositaires tiers mandatés.

En cas de perte d'un instrument financier dont il a la garde, le Dépositaire doit immédiatement restituer au Fonds un instrument financier du même type ou rembourser un montant équivalent, sauf si la perte est due à des événements extérieurs qui ne peuvent raisonnablement être contrôlés et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés.

Conformément à la Loi du 17 décembre 2010, le Dépositaire et la Société de gestion, agissant en son nom propre et pour le compte du Fonds, veillent à ce que, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers du Fonds soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale n'est soumise à une réglementation prudentielle (y compris des exigences minimales de capital) et à une surveillance efficaces dans ce pays tiers, (i) la Société de gestion donne instruction au Dépositaire de transférer la garde de ces instruments financiers à une telle entité locale, et (ii) les investisseurs du Fonds sont dûment informés, avant d'effectuer leur investissement, de la nécessité d'un tel transfert en raison de contraintes juridiques découlant de la législation du pays tiers, des circonstances justifiant le transfert et des risques liés à ce transfert. Il incombe à la Société de gestion de se conformer à la condition visée au point (ii), et le Dépositaire a le droit de ne pas prendre en garde les instruments financiers concernés tant qu'il n'a pas reçu l'instruction visée au point (i) et la confirmation écrite de la Société de gestion que la condition visée au point (ii) a été correctement remplie.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire agit de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs dans l'exercice de ses fonctions et obligations en tant que Dépositaire du Fonds.

En tant que banque offrant des services diversifiés, le Dépositaire du Fonds peut fournir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de parties qui lui sont ou non liées, une large gamme de services bancaires en plus des services de dépositaire.

La prestation de services bancaires supplémentaires et/ou les liens entre le Dépositaire et les principaux prestataires de services du Fonds peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels ayant trait à leurs devoirs et obligations envers le

Fonds. Ces conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment survenir dans les situations suivantes (le terme « Groupe CM-CIC » désigne le groupe bancaire auquel le Dépositaire appartient).

- Le Dépositaire confie la garde des instruments financiers du Fonds à un certain nombre de dépositaires tiers.
- Le Dépositaire peut fournir des services bancaires supplémentaires en plus de ses services de dépositaire et/ou agir en tant que contrepartie du Fonds dans le cadre de transactions impliquant des produits dérivés de gré à gré.

Les circonstances suivantes visent à réduire le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts susceptibles de découler des situations susmentionnées.

Le processus de sélection et de suivi des dépositaires tiers est appliqué conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et est séparé, des points de vue fonctionnel et hiérarchique, d'éventuelles autres relations d'affaires qui vont au-delà de la garde par délégation des instruments financiers du Fonds et qui pourraient influencer l'application du processus de sélection et de suivi du Dépositaire. Le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts sont en outre réduits par le fait que, sauf pour une catégorie spécifique d'instruments financiers, aucun des dépositaires tiers auxquels la Banque de Luxembourg a confié la garde des instruments financiers du Fonds ne fait partie du Groupe CM-CIC. Une exception existe pour les parts détenues par le Fonds dans des fonds de placement français, pour lesquelles, pour des raisons opérationnelles, la négociation est traitée par et la garde est transférée à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (« BFCM ») en tant qu'intermédiaire spécialisé. La BFCM est membre du Groupe CM-CIC. Dans l'exercice de ses devoirs et de ses tâches, la BFCM emploie ses propres collaborateurs conformément à ses procédures et règles de conduite internes, en tenant compte de son propre cadre de contrôle.

Les services bancaires supplémentaires fournis par le Dépositaire au Fonds sont assurés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux codes de conduite pertinents (y compris les politiques de meilleure exécution) et la fourniture de ces services bancaires supplémentaires et l'exécution des tâches du Dépositaire sont séparées sur les plans fonctionnel et hiérarchique.

Si, en dépit des circonstances susmentionnées, un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire, celui-ci respectera à tout moment ses devoirs et obligations tels que définis dans la Convention de dépositaire conclue avec le Fonds et agira en conséquence. Si, malgré toutes les mesures prises, un conflit d'intérêts impliquant le risque d'effets significatifs et préjudiciables pour le Fonds et les investisseurs du Fonds ne peut être résolu par le Dépositaire dans le respect de ses devoirs et obligations tels que définis dans la Convention de dépositaire conclue avec le Fonds, le Dépositaire en informe le Fonds, qui prend les mesures appropriées.

Comme le paysage financier et la structure organisationnelle du Fonds peuvent changer au fil du temps, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts potentiels et les circonstances dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir au niveau du Dépositaire peuvent également changer.

Si la structure organisationnelle du Fonds ou l'étendue des services fournis par le Dépositaire au Fonds font l'objet de modifications importantes, ces modifications sont soumises au comité d'approbation interne du Dépositaire pour évaluation et approbation. Le comité d'approbation interne du Dépositaire évaluera notamment

l'impact d'un tel changement sur la nature et l'étendue de tout conflit d'intérêts potentiel avec les devoirs et obligations du Dépositaire envers le Fonds et déterminera les mesures correctives appropriées.

Les investisseurs du Fonds peuvent contacter le Dépositaire à son siège social pour obtenir des informations concernant une éventuelle mise à jour des principes énumérés ci-dessus.

Divers

Le Dépositaire ou la Société de gestion peuvent à tout moment résilier la Convention de dépositaire moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou un délai plus court dans le cas de certaines violations de la Convention de dépositaire, y compris l'insolvabilité d'une des parties à ladite Convention). À compter de la date de résiliation, le Dépositaire n'exercera plus la fonction de Dépositaire du Fonds en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 et ne sera donc plus soumis aux devoirs et obligations prévus par ladite loi, ni au régime de responsabilité prévu par celle-ci pour les services qu'il est tenu d'effectuer après la date de résiliation.

Des informations actualisées sur la liste des tiers mandatés seront mises à la disposition des investisseurs à l'adresse <https://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/bl/homepage?pays=BE#page-04>.

En sa qualité de Dépositaire, la BANQUE DE LUXEMBOURG exercera tous les devoirs et toutes les tâches prévus par la Loi du 17 décembre 2010 et les dispositions réglementaires applicables.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision et n'a aucune fonction consultative en ce qui concerne l'organisation et les investissements du Fonds. Le Dépositaire est un prestataire de services du Fonds et n'est pas responsable de la préparation ni du contenu du Prospectus. Par conséquent, il n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations contenues dans le Prospectus ni quant à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

Les investisseurs sont invités à consulter la Convention de dépositaire pour mieux comprendre les limites des obligations et des responsabilités du Dépositaire.

Administration centrale/Agent de registre et de transfert

La fonction d'administration centrale, qui inclut la comptabilité des fonds et l'agent de registre et de transfert, a été déléguée à navAXX S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois.

Statut des Porteurs de parts

Les actifs de chaque compartiment sont investis en valeurs mobilières et autres actifs autorisés pour le compte commun des investisseurs (les « Porteurs de parts ») conformément au principe de répartition des risques. Le capital mis à disposition et les actifs ainsi acquis constituent les actifs de chaque compartiment, qui sont détenus séparément des actifs propres de la Société de gestion.

Les Porteurs de parts participent aux actifs de chaque compartiment en tant que copropriétaires au prorata de leurs parts. Leurs droits sont représentés par des certificats de parts établis au nom ou pour le compte du titulaire. Aucun titre réel ne sera émis.

Chaque compartiment est considéré comme un fonds indépendant dans la relation entre les Porteurs de parts. Les droits et obligations des Porteurs de parts d'un compartiment sont distincts de ceux des Porteurs de parts des autres compartiments. Les obligations et les engagements d'un compartiment engagent ce dernier uniquement.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne peut faire valoir l'intégralité de ses droits directement vis-à-vis de l'OPC(VM) que si l'investisseur est inscrit en son nom propre dans le registre des porteurs de parts de l'OPC(VM). Si un investisseur a investi dans un OPC(VM) par l'intermédiaire d'une société qui effectue l'investissement en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, tous les droits de l'investisseur ne peuvent pas nécessairement être invoqués directement par ce dernier vis-à-vis de l'OPC(VM). Il est conseillé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

Politique et restrictions d'investissement

La politique d'investissement vise une croissance durable de la valeur des capitaux apportés par les clients.

À cette fin, la Société de gestion entend offrir aux investisseurs un éventail de compartiments qui investissent leurs actifs dans le respect du principe de répartition des risques au sens des règles énoncées à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010 et des principes et restrictions prévus par la politique d'investissement, tels que décrits ci-après. Les compartiments peuvent différer en termes de politique d'investissement, d'échéance, de fréquence d'évaluation, de devise ou autres critères.

Le Règlement de gestion fixe des règles uniformes pour l'ensemble des compartiments. Les annexes au Prospectus contiennent des règles applicables aux différents compartiments, reprenant les caractéristiques de leur politique d'investissement et les frais qui leur sont applicables.

Sont actuellement proposées les parts des compartiments suivants :

Multi Fund – Midcap Value
(ci-après « Midcap Value »)

Si d'autres compartiments sont ajoutés, le Prospectus sera complété en conséquence.

Conseiller en investissement

La Société de gestion a désigné CAMBIUM Société par action simplifiée comme Conseiller en investissement afin de lui fournir toutes les recommandations nécessaires concernant l'investissement des actifs des compartiments conformément à la politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante de chaque compartiment et dans le présent Prospectus dans le but d'atteindre les objectifs de la politique d'investissement.

Les tâches du Conseiller en investissement consistent notamment à observer les marchés financiers, à analyser les actifs du compartiment concerné et à soumettre des recommandations d'investissement à la Société de gestion dans le respect des principes de la politique d'investissement du compartiment concerné et des restrictions d'investissement.

La fonction du Conseiller en investissement est exclusivement consultative et celui-ci ne prend pas de décisions d'investissement de manière indépendante ; la Société de gestion n'est pas liée par les conseils donnés par le Conseiller en investissement.

La Société de gestion assurera la gestion quotidienne des actifs du Fonds. Toutes les décisions d'investissement sont prises en conséquence par la Société de gestion.

Le Conseiller en investissement peut faire appel à d'autres conseillers à ses propres frais.

Parts

Les parts (« Parts du Fonds » ou « Parts ») sont des parts des compartiments respectifs. Les droits et obligations des Porteurs de parts d'un compartiment sont distincts de ceux des Porteurs de parts des autres compartiments. Les obligations et les engagements d'un compartiment engagent ce dernier uniquement. La Société de gestion peut décider de lancer des catégories de parts. Les souscriptions à toutes les catégories de parts d'un compartiment sont investies ensemble conformément à la politique d'investissement. La Valeur nette d'inventaire d'une catégorie de parts est calculée séparément. Les différentes caractéristiques d'une catégorie de parts sont décrites dans l'annexe correspondante.

Émission de parts

Les Parts du Fonds sont émises au prix d'émission. Si des droits de timbre ou d'autres frais sont applicables dans un pays où des parts sont émises, le prix d'émission augmentera en conséquence.

La Société de gestion est autorisée à émettre de nouvelles parts sur une base continue. Toutefois, la Société de gestion se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'émission de parts selon les dispositions du Règlement de gestion ci-après ; dans ce cas, les paiements déjà effectués seront immédiatement remboursés.

Les parts peuvent être achetées auprès de l'Agent de registre et de transfert ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du dépositaire respectif de l'investisseur ou des distributeurs. Les Distributeurs ne sont pas autorisés à recevoir des capitaux.

Si les parts d'un compartiment sont admises à la négociation officielle sur une bourse de valeurs, cela sera indiqué dans l'annexe au Prospectus.

Il ne peut être exclu que les parts des compartiments puissent également être négociées sur d'autres marchés (exemple : inclusion sur le marché hors cote d'une bourse).

Le Règlement de gestion apporte des précisions sur l'émission de parts, notamment à l'article 5 et dans l'annexe du compartiment concerné.

Calcul de la Valeur nette d'inventaire

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire, la valeur des actifs de chaque compartiment moins les engagements dudit compartiment (« Actifs nets du compartiment ») est déterminée chaque jour d'évaluation au sens des dispositions du Règlement de gestion, y compris l'annexe correspondante de chaque compartiment, et divisée par le nombre de parts en circulation.

La Société de gestion applique les principes de la Circulaire CSSF 02/77, telle que modifiée, sur la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et la réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement.

Le prix d'émission est par exemple déterminé selon le schéma suivant :

Actifs nets du compartiment	EUR	10.000.000
: Nombre de parts en circulation à la date de référence		100.000
Valeur nette d'inventaire	EUR	100
+ commission de souscription (par ex. 5%)	EUR	5
Prix d'émission	EUR	105

Le Règlement de gestion apporte des précisions sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire, notamment à l'article 7 et dans l'annexe du compartiment concerné.

Rachat et conversion de parts

Les Porteurs de parts sont autorisés à demander à tout moment le rachat ou, sauf disposition contraire dans l'annexe concernée, la conversion de leurs parts à la Valeur nette d'inventaire, minorée de la commission de rachat éventuelle (« Prix de rachat »), par l'intermédiaire de l'Agent de registre et de transfert, du Dépositaire concerné de l'investisseur ou de l'un des distributeurs.

En cas d'ordres de rachat massifs correspondant à plus de 10% des actifs nets du compartiment concerné, la Société de gestion se réserve le droit de ne racheter les parts qu'au prix de rachat valable à ce moment-là, après avoir vendu sans délai les actifs correspondants, tout en préservant les intérêts des Porteurs de parts.

Le Règlement de gestion apporte des précisions sur le rachat et la conversion de parts, notamment à l'article 9 et dans l'annexe du compartiment concerné.

Informations générales sur l'émission et le rachat de parts

La Société de gestion n'autorise aucune pratique de « market timing » ou de « late trading ». Par « market timing », l'on entend, par exemple, l'exploitation illégale des différences de prix dans différents fuseaux horaires. Par « late trading », l'on entend l'acceptation d'un ordre après l'expiration des délais d'acceptation applicables le jour d'évaluation concerné et l'exécution d'un tel ordre au prix applicable ce jour-là sur la base de la valeur nette d'inventaire. En cas de suspicion de telles pratiques, la Société de gestion prendra les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs d'éventuels effets néfastes. En conséquence, l'émission, le rachat et la conversion des parts de chaque compartiment ne seront en principe effectués qu'à des valeurs nettes d'inventaire inconnues.

La Société de gestion et le Dépositaire se conforment à la législation luxembourgeoise et européenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (notamment la loi luxembourgeoise du 19 février 1973 dans sa version actuelle), à la loi du 5 avril 1993 dans sa version actuelle, à la loi du 12 novembre 2004 et à toutes les circulaires émises par les autorités de contrôle luxembourgeoises.

Distributions et autres paiements

L'utilisation des revenus est déterminée pour chaque compartiment par les dispositions de l'annexe correspondante de chaque compartiment. Dans le cadre des dispositions de l'article 11 du Règlement de gestion, les plus-values réalisées, le produit de la vente de droits de souscription et/ou d'autres revenus à caractère non récurrent et d'autres actifs peuvent être distribués en tout ou en partie à tout moment en complément des revenus nets ordinaires, à condition que les actifs nets du Fonds ne tombent pas en dessous de la limite minimale prévue à l'article 1er, paragraphe 2 du Règlement de gestion. Si l'annexe correspondante prévoit une distribution des revenus, ces derniers peuvent également être capitalisés par résolution distincte de la Société de gestion. Si l'annexe correspondante prévoit une capitalisation des revenus, ces derniers peuvent également être distribués par résolution distincte de la Société de gestion.

Toute distribution relative aux Parts du Fonds est effectuée par l'intermédiaire des Agents payeurs ou du Dépositaire. Il en va de même pour tout autre paiement aux Porteurs de parts.

Exercice, rapports et devise du Fonds

L'exercice financier du Fonds commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice financier se termine le 31 décembre 2021.

Le premier rapport annuel révisé est établi au 31 décembre 2021 et le premier rapport semestriel non révisé au 30 juin 2021.

La devise du Fonds est l'euro. La devise du compartiment est spécifiée dans l'annexe correspondante du Prospectus du Fonds.

Publications et personnes de contact

Les prix d'émission et de rachat en vigueur des différents compartiments ainsi que toutes les autres informations destinées aux Porteurs de parts peuvent être obtenus à tout moment au siège social de la Société de gestion et du Dépositaire ainsi qu'auprès des agents payeurs et d'information et des distributeurs.

Le Prospectus, le Règlement de gestion et les annexes dans leur version actuelle ainsi que les rapports annuel et semestriel conformes aux règles LUX GAAP sont également disponibles gratuitement auprès de ces mêmes entités ; les Statuts de la Société de gestion peuvent être consultés à son siège social. Le Document d'information clé pour l'investisseur (*Key Investor Information Document*) peut être téléchargé sur le site Internet de la Société de gestion (www.axxion.lu). Une version papier peut par ailleurs être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion, du Distributeur ou de l'Agent d'information.

La déclaration relative à la protection des données, qui informe les investisseurs sur le traitement de leurs données personnelles et les droits auxquels ils peuvent prétendre au sens du Règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est disponible sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse <https://www.axxion.lu/de/datenschutz.html>.

La Société de gestion peut décider que les prix d'émission et de rachat ne peuvent être publiés que sur le site Internet (www.axxion.lu).

Les prix d'émission et de rachat sont actuellement publiés sur le site Internet www.axxion.lu. Le Prospectus actuel, le Document d'information clé pour l'investisseur (*Key Investor Information Document*) ainsi que les rapports annuel et semestriel du Fonds peuvent également être consultés à cette adresse.

Des informations, notamment des avis aux investisseurs, sont également publiées sur le site Internet de la Société de gestion, www.axxion.lu. En outre, dans les cas prévus par la loi pour le Grand-Duché de Luxembourg, les avis seront également publiés sur la plateforme électronique « Recueil électronique des sociétés et associations » (www.rcsl.lu), dans le « Tageblatt » et, si nécessaire, dans un autre quotidien à tirage suffisant.

Les prix d'émission et de rachat en vigueur ainsi que toutes les autres informations seront publiés dans les médias requis de chaque pays de distribution.

Les performances des différents compartiments au cours des dix dernières années peuvent être consultées, lorsqu'elles sont disponibles, dans le Document d'information clé pour l'investisseur (*Key Investor Information Document*).

Les plaintes des investisseurs peuvent être adressées à la Société de gestion, au Dépositaire, à l'Agent payeur et d'information ou au Distributeur. La Société de gestion a mis en place des procédures pour traiter de manière adéquate et rapide les plaintes des investisseurs.

Informations à l'attention des investisseurs résidant aux États-Unis d'Amérique

Les parts du Fonds ne sont et ne seront pas admises ou enregistrées en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (« U.S. Securities Act of 1933 ») ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières de tout État ou de toute collectivité locale des États-Unis d'Amérique ou de leurs territoires nationaux ou autres territoires qu'ils détiennent ou contrôlent, y compris le Commonwealth de Porto Rico (les « États-Unis »).

Le Fonds n'est pas et ne sera pas approuvé ou enregistré en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle que modifiée (Investment Company Act of 1940), ou en vertu des lois des différents États.

Les Parts du Fonds ne peuvent être transférées, offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis, à ou au profit d'un ressortissant américain tel que défini dans le Règlement S de la Loi sur les valeurs mobilières (« Ressortissant américain »).

Les demandeurs peuvent être tenus de démontrer qu'ils ne sont pas des Ressortissants américains et qu'ils n'acquièrent pas de parts au nom de Ressortissants américains ni ne cèdent de parts à des Ressortissants américains.

Si la Société de gestion ou l'Agent de registre et de transfert apprend qu'un Porteur de parts est un Ressortissant américain ou que les Parts sont détenues au profit d'un Ressortissant américain, les sociétés susmentionnées sont habilitées à demander le rachat immédiat de ces parts à la dernière Valeur nette d'inventaire disponible alors en vigueur.

Lutte contre le blanchiment de capitaux

Conformément à la Loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, au Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, au Règlement N°12-02 du 14 décembre 2012 et aux autres lois, circulaires et règlements y afférents de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), tels que modifiés, des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont imposées aux professionnels tels que définis à l'article 2 de la Loi de 2004 et à toutes les personnes et entreprises opérant dans le secteur financier afin d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux. Cela inclut également l'obligation d'identifier et de légitimer les investisseurs et les fonds d'investissement, conformément aux dispositions réglementaires, en particulier l'article 3 de la Loi du 12 novembre 2004 (« obligation de connaître les clients »).

Conformément à ces dispositions, des procédures d'identification seront mises en œuvre et, si nécessaire, une vérification détaillée sera effectuée par la Société de gestion ou l'Agent de registre et de transfert du Fonds.

Les investisseurs doivent joindre aux documents de souscription les documents d'identification légaux exigés. La Société de gestion et l'Agent de registre et de transfert se réservent le droit de solliciter des informations supplémentaires dans le but de vérifier l'identité d'un demandeur. Si un demandeur tarde à fournir les documents demandés ou ne les transmet pas, la demande de souscription sera rejetée. Dans le cas de rachats, le paiement du prix de rachat peut être reporté lorsque certains documents n'ont pas été fournis. La Société de gestion ou l'Agent de registre et de transfert ne sauraient être tenus pour responsables de tout retard de règlement ou échec d'une transaction si le demandeur n'a pas fourni les documents demandés ou a transmis un dossier incomplet.

La Société de gestion se réserve le droit de refuser une demande, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit. Le cas échéant, les fonds ou les soldes versés dans le cadre d'une demande seront restitués au demandeur sans délai sur le compte indiqué par celui-ci, à condition que son identité ait été dûment établie conformément à la réglementation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans ce cas, ni le Fonds, ni la Société de gestion, ni l'Agent de registre et de transfert ne couvriront les intérêts, frais ou indemnités.

Dans le cadre de l'obligation de surveillance continue des investisseurs, la Société de gestion ou l'Agent de registre et de transfert peuvent ponctuellement demander à ceux-ci de fournir des documents d'identification et des informations supplémentaires ou mis à jour. Si ces documents ne sont pas fournis immédiatement, la Société de gestion ou l'Agent de registre et de transfert sont autorisés à et tenus de bloquer les parts des investisseurs concernés.

La collecte des informations fournies dans le cadre de l'investissement dans le Fonds a pour seul but de respecter la réglementation anti-blanchiment. Tous les documents détenus à cette fin seront conservés pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires.

La Société de gestion se conforme aux obligations de diligence réglementaire applicables en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi qu'aux lois relatives aux sanctions et au registre des bénéficiaires effectifs. Ces dernières couvrent notamment la vérification des investisseurs, des contreparties, des prestataires de services et des immobilisations du Fonds. D'autre part, en vertu de l'article 3(2) du Règlement 12-02, la Société de gestion se conforme à des obligations de diligence renforcée à l'égard des intermédiaires. Les bénéficiaires effectifs sont inscrits dans le registre des bénéficiaires effectifs du

Luxembourg.

Frais

Pour la gestion du Fonds et de ses compartiments, la Société de gestion perçoit une rémunération sur les actifs du compartiment concerné, dont le montant est fixé et indiqué dans l'annexe relative à chaque compartiment. Si la Société de gestion externalise des activités ou fait appel à des conseillers en investissement, cela peut être imputé sur la rémunération de la Société de gestion. Le Dépositaire perçoit une rémunération dont le montant est indiqué dans l'annexe relative à chaque compartiment. En outre, le montant des autres rémunérations (destinées par exemple au gestionnaire de portefeuille, au Conseiller en investissement, au Distributeur, à l'Administration centrale ou à l'Agent de registre et de transfert) peut être précisé dans l'annexe correspondante. Les rémunérations susmentionnées sont déterminées et versées conformément aux dispositions de l'annexe relative à chaque compartiment.

En plus de la rémunération de la Société de gestion au titre de la gestion des compartiments, les actifs sont soumis à une commission de gestion pour les fonds cibles inclus dans le compartiment. Si le compartiment concerné acquiert des parts d'autres OPCVM et/ou OPC qui sont gérés directement ou en vertu d'un transfert par la même Société de gestion ou par une société qui est liée à la Société de gestion par une gestion ou un contrôle commun(e) ou par une participation directe ou indirecte importante, la Société de gestion ou l'autre société ne peut pas facturer de commission au titre de la souscription ou du rachat de parts de ces autres OPCVM et/ou OPC par le compartiment concerné. Toutefois, si le compartiment concerné investit dans des fonds cibles qui ont été lancés et/ou sont gérés par d'autres sociétés, les commissions de souscription ou de rachat éventuelles doivent être prises en compte, le cas échéant. Par ailleurs, il convient de noter qu'outre les frais imputés sur les actifs des différents compartiments conformément aux dispositions du présent Prospectus (y compris les annexes), du Règlement de gestion ci-après et des annexes spécifiques aux compartiments, les commissions de gestion et d'administration, la rémunération du dépositaire, les frais liés aux réviseurs d'entreprises, les taxes et les autres frais des fonds cibles dans lesquels le compartiment investit seront imputés sur les actifs de ces fonds cibles, et il est donc possible que des frais similaires soient imputés plusieurs fois.

En outre, des commissions sur encours peuvent être versées en tout ou en partie au Dépositaire, au gestionnaire de portefeuille ou aux Distributeurs à partir des investissements des fonds cibles. Une part de la commission de gestion annuelle de ces fonds peut par ailleurs être payée en tout ou en partie à partir des investissements du fonds cible, à titre de rétrocessions, au Dépositaire, au gestionnaire de portefeuille, à la Société de gestion ou aux Distributeurs. En outre, le gestionnaire de portefeuille ou la société peuvent accorder aux partenaires commerciaux des avantages supplémentaires sous la forme de prestations en nature (formation des collaborateurs par exemple) et, le cas échéant, des primes de performance, qui sont également liées aux services de courtage des partenaires commerciaux et qui ne sont pas imputées séparément aux actifs du fonds. Les avantages ne sont pas contraires aux intérêts des investisseurs, mais sont destinés à maintenir et à améliorer encore la qualité des services fournis par les partenaires commerciaux. Les investisseurs peuvent obtenir des informations plus détaillées sur les avantages auprès des partenaires commerciaux.

En outre, la Société de gestion ou le Dépositaire, l'Administration centrale et l'Agent de registre et de transfert peuvent être remboursés, à partir des actifs des compartiments respectifs, de différents débours en plus des frais engagés pour l'acquisi-

tion et la cession d'actifs, qui sont énumérés dans l'annexe relative à chaque compartiment. Les frais mentionnés ci-dessus seront indiqués dans les rapports annuels.

Dans le respect du principe de meilleure exécution, la Société de gestion ou un prestataire de services mandaté par celle-ci peut payer ou recevoir des commissions et accorder ou accepter des avantages monétaires ou non monétaires de faible valeur (soft commissions), à condition qu'ils améliorent la qualité du service en question. Les soft commissions peuvent inclure des accords sur la recherche de courtiers, des analyses de marché et financières, des rabais ou autres, ainsi que tout avantage monétaire non versé qui sont divulgués dans le rapport annuel. Les éventuelles commissions de courtage sur les opérations de portefeuille du Fonds sont versées exclusivement aux courtiers qui sont des personnes morales et non des personnes physiques.

Les frais de constitution du Fonds peuvent être intégralement amortis sur les cinq premières années qui suivent sa création. Si des compartiments supplémentaires sont ouverts après le lancement du Fonds, les frais de constitution éventuellement encourus et non encore totalement amortis peuvent leur être imputés au prorata ; de même, les compartiments supportent leurs propres frais de lancement. Ils peuvent également être amortis sur une période maximale de 5 ans à compter de la date de lancement.

Imposition des actifs du Fonds et des revenus

Au Grand-Duché de Luxembourg, les actifs du Fonds sont soumis à une taxe d'abonnement de 0,05% par an, payable trimestriellement sur les actifs nets des compartiments à la fin de chaque trimestre.

Pour les compartiments ou catégories de parts réservés aux investisseurs institutionnels, la taxe d'abonnement est de 0,01% par an.

En vertu de l'article 175 a) de la Loi du 17 décembre 2010, la valeur des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif est exonérée de la taxe d'abonnement si ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue à l'article 174 ou à l'article 68 de la Loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés.

Les revenus des compartiments peuvent être soumis à une retenue à la source dans les pays où les actifs des compartiments respectifs sont investis. Dans ce cas, ni le Dépositaire ni la Société de gestion ne sont tenus d'obtenir des attestations fiscales.

La Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005. L'objectif de cette Directive est d'assurer une imposition effective des revenus de l'épargne des personnes physiques réalisés à l'étranger au sein de l'UE en prévoyant un échange général d'informations sur les revenus de l'épargne des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un autre État de l'UE. Les revenus issus de fonds d'investissement sont également considérés comme des revenus de l'épargne dans la mesure où ils entrent dans le champ d'application de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Luxembourg participe à l'échange d'informations sur les revenus de l'épargne tels que définis par la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne. La loi correspondante, à savoir la Loi du 25 novembre 2014, est entrée en vigueur le 25 novembre 2014.

Ces informations sont basées sur la législation et les pratiques administratives actuelles et sont susceptibles d'être modifiées.

Il est conseillé aux investisseurs de s'informer sur les éventuelles conséquences juridiques ou fiscales (y compris en ce qui concerne l'application de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) dans le cadre de la législation de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de séjour habituel, qui peuvent être pertinentes pour la souscription, l'achat, la détention, le rachat ou le transfert de parts et, le cas échéant, de demander conseil.

La Société de gestion peut publier d'autres informations non contraignantes concernant la fiscalité du Fonds et de ses investisseurs dans les différents pays sur son site Internet via le lien suivant :

https://www.axxion.de/fileadmin/user_upload/Anlegerinformationen/Steuerliche_Hinweise.pdf

Norme commune de déclaration (NCD)

La Norme commune de déclaration (NCD) est une norme mondiale de reporting développée par l'OCDE, qui vise à garantir un échange automatique d'informations complet et multilatéral à l'avenir. Le 9 décembre 2014, la Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive NCD ») a été votée ; elle a été transposée au Luxembourg par la Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (le « Loi NCD »).

La Loi NCD contraint les établissements financiers luxembourgeois à identifier les détenteurs d'actifs financiers et à déterminer s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange d'informations fiscales. Les établissements financiers luxembourgeois communiquent ensuite les informations relatives aux comptes bancaires, telles que les revenus, les bénéfices et le solde des comptes, des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui transmettent à leur tour automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes une fois par an.

Le premier échange automatique d'informations dans le cadre de la NCD entre les États membres de l'UE a eu lieu le 30 septembre 2017 au titre des données de 2016. Pour les pays participant à la NCD, mais qui ne sont pas des pays de l'UE, l'échange automatique d'informations dans le cadre de la NCD n'aura pas lieu avant 2017 au plus tôt, selon le pays.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Les dispositions de la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ont été adoptées aux États-Unis d'Amérique en 2010 dans le cadre de la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act (loi HIRE) et sont destinées à lutter contre l'évasion fiscale des citoyens américains.

La FATCA exige des institutions financières situées en dehors des États-Unis d'Amérique (« IFE », institutions financières étrangères) qu'elles transmettent chaque année à l'autorité fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS) des informations concernant les comptes financiers détenus directement ou indirectement par certains Ressortissants américains. Si les IFE ne se conforment pas à

leurs obligations d'information en vertu de la FATCA, une retenue à la source de 30% sera prélevée sur certains de leurs revenus américains.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (« AIG ») – selon le modèle 1 – avec les États-Unis d'Amérique pour faciliter le respect de la FATCA et les exigences de reporting en découlant. Aux termes de l'AIG, la Société de gestion sera tenue de fournir chaque année à l'administration fiscale luxembourgeoise certaines informations telles que les revenus, les bénéficiaires et le solde des comptes des investisseurs américains (y compris les investissements indirects détenus via certaines sociétés d'investissement passif) et des institutions financières non américaines qui ne se conforment pas aux dispositions de la FATCA. Ces informations seront transmises par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS.

La Société de gestion entend se conformer aux dispositions de l'AIG et à la Loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 transposant l'AIG en droit luxembourgeois.

Si la Société de gestion ou le Fonds se voient obligés de payer une retenue à la source ou d'effectuer un reporting ou subissent d'autres dommages en raison d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses sur le statut FATCA d'un investisseur, la Société de gestion se réserve le droit, sans préjudice d'autres droits, de réclamer des dommages et intérêts à l'investisseur concerné.

Les Porteurs de parts sont invités à demander conseil à leurs propres conseillers fiscaux sur les exigences de la FATCA applicables à leur situation personnelle.

Remarques concernant les risques

Les explications suivantes visent à informer les investisseurs sur les risques liés à un investissement dans des parts.

Les parts du Fonds sont des certificats de parts dont le prix est déterminé par les fluctuations de cours des actifs détenus dans les compartiments. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de la politique d'investissement.

Les investissements en valeurs mobilières ont non seulement le potentiel d'augmenter la valeur du capital investi, mais sont aussi souvent associés à des risques considérables.

Les risques énumérés ci-dessous sont les risques généraux liés à un investissement dans des fonds d'investissement. Selon la pondération des investissements au sein des différents compartiments, les risques respectifs peuvent être plus ou moins importants. Les risques des parts du Fonds acquises par un investisseur sont étroitement liés aux risques des actifs contenus dans le Fonds ou à la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds.

En raison de la concentration sur certains secteurs, les actifs d'un compartiment peuvent être soumis à des fluctuations de prix plus importantes par rapport à l'évolution des tendances générales des marchés boursiers, en fonction des facteurs politiques et économiques d'un pays et de la situation économique mondiale ou de la demande en ressources, ce qui peut entraîner un risque d'investissement accru. Le taux de rotation du portefeuille peut augmenter lors de la mise en œuvre des stratégies d'investissement spécifiques aux compartiments et en fonction de la situation de marché. Les frais de transaction qui en résultent seront imputés au compartiment concerné et peuvent affecter la performance du compartiment.

Les risques généraux sont suivis d'une description des risques qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Société de gestion, peuvent avoir un impact significatif sur le risque global du compartiment concerné.

Seuls les risques que le Conseil d'administration de la Société de gestion considère comme importants et dont il a connaissance à l'heure actuelle ont été répertoriés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques qu'un investissement dans un fonds d'investissement peut comporter et il leur est recommandé de demander conseil à leur propre conseiller en investissement. Il est conseillé aux investisseurs de consulter régulièrement leurs conseillers en investissement sur l'évolution du Fonds et de ses compartiments.

En principe, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de la politique d'investissement. Chaque investisseur potentiel devrait donc vérifier lui-même si sa situation personnelle lui permet d'acquérir des parts.

La Société de gestion est autorisée, dans le respect du principe de répartition des risques, à investir jusqu'à 100% des actifs nets du compartiment concerné en titres d'un même émetteur, dans les limites d'investissement prévues à l'article 4, point 16, alinéa f. du Règlement de gestion.

Risques généraux

Risques liés aux parts de fonds d'investissement

La valeur des parts du Fonds est déterminée en particulier par les fluctuations de prix et de valeur des actifs détenus par le Fonds ainsi que par les intérêts, les dividendes et autres revenus et coûts, et peut donc augmenter ou diminuer.

Lors de la vente de ses parts, le souscripteur ne réalise un bénéfice que si l'augmentation de la valeur des parts est supérieure à la commission de souscription initiale payée lors de l'achat, en tenant compte de la commission de rachat. La commission de souscription peut réduire la performance pour l'investisseur ou même entraîner des pertes en cas de période de détention limitée. Si l'investisseur vend des parts du Fonds lorsque le cours des titres détenus dans le Fonds est inférieur à celui en vigueur au moment où il a acquis les parts, cela aura pour conséquence qu'il ne récupérera pas ou pas entièrement l'argent qu'il a investi dans le Fonds. Toutefois, le risque pour l'investisseur est limité au montant investi. Il n'existe aucune obligation de versements complémentaires en plus de l'argent investi par l'investisseur.

Risques liés aux fonds cibles

Les fonds cibles sont des véhicules d'investissement légalement autorisés qui peuvent être acquis par le Fonds. La valeur des parts des fonds cibles est déterminée en particulier par les fluctuations de prix et de valeur des actifs détenus par les fonds cibles ainsi que par les intérêts, les dividendes et autres revenus et coûts, et peut donc augmenter ou diminuer. La valeur des parts du fonds cible peut être influencée par des mesures de contrôle des changes, la réglementation fiscale (y compris la perception de retenues à la source) et d'autres conditions ou changements économiques ou politiques dans les pays dans lesquels le fonds cible investit ou est domicilié.

L'investissement des actifs du Fonds dans des fonds cibles comporte le risque que le rachat des parts soit soumis à des restrictions, ce qui peut entraîner une liquidité moindre que pour d'autres investissements. Dans la mesure où les fonds cibles sont des compartiments d'un fonds à compartiments multiples, l'acquisition des parts du fonds cible implique un risque supplémentaire si le fonds à compartiments multiples est globalement responsable envers des tiers des engagements de chaque compartiment.

En investissant dans des fonds cibles, les actifs du compartiment concerné peuvent être indirectement soumis à une double imputation de coûts (par exemple commission de gestion, commission de performance, commission de dépositaire, commission de gestion de portefeuille, etc.), que le compartiment et les fonds cibles soient gérés par une seule et même société de gestion ou non.

Risque de marché global

L'évolution des cours ou du marché pour les instruments financiers dépend en particulier des fluctuations des marchés des capitaux, qui sont quant à eux influencés par la situation générale de l'économie mondiale et par les conditions économiques et politiques des différents pays. Des facteurs irrationnels tels que les humeurs et les avis des participants au marché, ou encore des rumeurs, peuvent également avoir un effet sur l'évolution générale des prix.

Risque lié à la contrepartie/ l'émetteur

Par risque de défaut de la contrepartie (ou risque de contrepartie/d'émetteur), l'on entend généralement le risque que la créance propre de la contrepartie se retrouve en tout ou en partie en situation de défaut. Ceci s'applique à tous les contrats conclus avec d'autres parties pour le compte du compartiment, et vaut particulièrement pour les émetteurs des actifs détenus par le compartiment. Outre les tendances générales sur les marchés des capitaux, les événements liés aux émetteurs respectifs ont également une incidence sur le cours d'un actif. Même en procédant à une sélection rigoureuse des actifs, l'on ne peut exclure, par exemple, que des pertes puissent se produire en raison de la détérioration des actifs des émetteurs.

Il est également possible qu'un émetteur n'honore qu'une partie et non la totalité de ses obligations. Par conséquent, même en procédant à une sélection rigoureuse des actifs, l'on ne peut exclure l'éventualité que l'émetteur d'un instrument financier portant intérêts ne paie pas les intérêts dus ou ne s'acquitte que partiellement de son obligation de remboursement à l'échéance dudit instrument financier. Dans le cas des actions et instruments financiers assimilables à des actions, les développements particuliers affectant l'émetteur concerné peuvent avoir pour effet que celui-ci ne verse aucun dividende et/ou que l'évolution du prix soit influencée négativement, pouvant aller jusqu'à une perte totale.

Dans le cas des émetteurs étrangers, il est également possible que le pays dans lequel l'émetteur a son siège social rende impossible, en tout ou en partie, le paiement d'intérêts ou de dividendes ou le remboursement d'instruments financiers portant intérêts en raison de décisions politiques (voir également la section relative au risque de change).

Le risque lié à la contrepartie/l'émetteur existe également dans les transactions impliquant différent(e)s techniques et instruments. Afin de réduire le risque de contrepartie dans les opérations de dérivés de gré à gré et de prêt de titres, la Société de gestion peut accepter des garanties conformément aux et sous réserve des orientations 2014/937 de l'AEMF. La garantie peut être acceptée sous forme de titres, d'espèces ou d'obligations d'État européennes d'émetteurs de premier ordre.

Les garanties en espèces ne sont pas réinvesties. Les autres garanties reçues ne sont ni cédées, ni réinvesties, ni mises en gage. Pour les garanties reçues, la Société de gestion applique des décotes progressives, en tenant compte des caractéristiques propres à la garantie et à l'émetteur.

Risque de change et de transfert

Si le compartiment investit dans des actifs libellés dans des devises autres que la devise du compartiment, il recevra les revenus, les remboursements et les produits de ces investissements dans les devises dans lesquelles il investit. La valeur de ces devises peut baisser par rapport à la devise du compartiment. Il existe donc un risque de change qui peut affecter la valeur des parts dans la mesure où le compartiment investit dans des devises autres que la devise du compartiment.

Il convient également de noter que les investissements en devises étrangères sont soumis à un risque dit de pays ou de transfert. Dans un tel cas, un débiteur étranger, bien que solvable, se retrouve dans l'impossibilité d'effectuer des paiements, ou de les réaliser dans les temps, en raison d'un manque de capacité ou de volonté de transfert de la part de son pays de domicile. Par exemple, les paiements auxquels le Fonds peut avoir droit peuvent ne pas être effectués, ou peuvent être effectués dans une monnaie qui n'est plus convertible en raison de restrictions monétaires. Cela s'applique en particulier aux investissements en devises sur les marchés ou dans les actifs d'émetteurs basés dans des pays qui ne sont pas encore en conformité avec les normes internationales.

Les opérations de couverture de change, qui ne protègent généralement qu'une partie du compartiment et sont réalisées sur des périodes plus courtes, permettent de réduire les risques de change. Toutefois, il ne peut être exclu que les variations des taux de change aient un impact négatif sur la performance du compartiment malgré d'éventuelles opérations de couverture. Les coûts et les pertes éventuelles résultant des opérations de couverture de change réduisent la performance du compartiment. Dans le cas d'investissements en devises étrangères sur des marchés ou dans des actifs d'émetteurs basés dans des pays qui ne répondent pas encore aux normes internationales, il existe également le risque que les opérations de couverture de change ne soient pas possibles ou soient irréalisables.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond au risque que l'investisseur subisse une perte en raison d'une dépréciation monétaire. Dans les cas extrêmes, le taux d'inflation peut être plus élevé que la croissance de la valeur d'un fonds d'investissement. Le pouvoir d'achat du capital investi diminue en conséquence, et l'investisseur doit accepter des pertes de valeur. Dans le cas présent, les fonds d'investissement ne sont pas différents des autres formes d'investissement.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité au sens strict désigne la perte potentielle résultant d'un manque de fonds à un moment donné pour faire face aux obligations de paiement à l'échéance (demandes de rachat ou garanties par exemple) ou pour effectuer des opérations visant à réduire une position à risque.

Les actifs qui ne sont pas admis à la négociation sur une bourse ou négociés sur un marché réglementé peuvent également être acquis pour le compte du Fonds. L'acquisition de ces actifs est associée au risque que des problèmes surviennent lors de la revente des actifs à des tiers.

Dans le cas d'instruments financiers émis dans le cadre d'une nouvelle émission et non encore cotés en bourse, ainsi que dans le cas de titres qui ne sont généralement pas cotés en bourse, il existe un risque de liquidité élevé dès lors que les actifs liés à ces investissements ne sont pas fongibles ou ne le sont que dans une mesure très limitée et ne peuvent être vendus qu'avec difficulté et à un prix et une date imprévisibles. La limite d'investissement pour les titres qui ne sont généralement pas cotés est soumise aux dispositions légales prévues dans le Règlement de gestion actuel à l'article 4, n° 3 (max. 10% des actifs nets du compartiment). En principe, les investisseurs peuvent demander à la Société de gestion de racheter leurs parts chaque jour d'évaluation. Toutefois, la Société de gestion peut suspendre temporairement le rachat des parts dans des circonstances exceptionnelles et ne racheter les parts qu'ultérieurement au prix alors applicable. Ce prix peut être inférieur au prix en vigueur avant la suspension des rachats.

La société peut également être contrainte de suspendre les rachats si un ou plusieurs fonds cible(s) dont les parts ont été acquises pour le Fonds suspend(ent) le rachat de ses/leurs parts.

La Société a déterminé pour le Fonds des procédures et des principes écrits afin de surveiller les risques de liquidité du Fonds et de garantir que le profil de liquidité des investissements du Fonds couvre ses engagements sous-jacents. Dans le cadre de la stratégie d'investissement énoncée à la rubrique « Objectifs, stratégie, principes et limites d'investissement », le profil de liquidité du Fonds est le suivant : Le Fonds vise à investir son capital dans des actifs qui, selon l'évaluation de la Société au moment de l'impression du présent Prospectus, peuvent être liquidés presque en totalité en l'espace d'une semaine. Couverture des procédures et principes :

- La Société surveille les risques de liquidité pouvant se manifester au niveau du Fonds ou des actifs. Pour ce faire, la Société procède à une évaluation de la liquidité des actifs détenus par le Fonds par rapport à l'actif du Fonds et fixe ainsi un ratio de liquidité. L'évaluation de la liquidité s'effectue par exemple au moyen d'une analyse des volumes de négociation, de la complexité des actifs et du nombre de jours de négociation nécessaires à la vente de chaque actif sans qu'un impact puisse être observé sur le prix du marché. Dans ce cadre, la Société surveille également les investissements des fonds cibles ainsi que leurs modalités de rachat et les éventuelles conséquences en résultant pour la liquidité du Fonds.
- La Société surveille les risques de liquidité pouvant se manifester en situation de hausse des ordres de rachat de parts des investisseurs. À cette fin, elle établit des prévisions des variations de flux nets, sur la base des informations disponibles relatives à la structure des investisseurs et des valeurs empiriques issues des précédentes variations des flux nets. Elle prend en considération les conséquences d'importants risques de rachat et d'autres risques (par exemple, les risques de réputation).
- La Société a fixé pour le Fonds des limites adéquates de risques de liquidité. Elle contrôle le respect de ces limites et dispose de procédures applicables lorsque ces limites sont franchies ou peuvent potentiellement l'être.
- Les procédures établies par la Société garantissent une cohérence entre le ratio de liquidité, les limites de risques de liquidité et les variations de flux nets anticipées.

La Société contrôle régulièrement ces principes et les actualise au besoin.

Des tests de résistance visant à évaluer les risques de liquidité du Fonds sont conduits régulièrement, au minimum une fois par an. Ces tests de résistance sont réalisés sur la base d'informations quantitatives fiables et à jour, ou, à défaut, de données qualitatives. Ces données couvrent la stratégie d'investissement, les délais de rachat, les obligations de paiement et les délais nécessaires à la vente des actifs, ainsi que des informations relatives au comportement général des investisseurs, à des volumes de négociation spécifiques et à l'évolution des marchés. Les tests de résistance peuvent, le cas échéant, simuler un déficit de liquidité des actifs au sein du Fonds ainsi qu'un nombre et un volume inhabituels d'ordres de rachat de parts. Ces tests couvrent les risques de marché et leurs conséquences, y compris au niveau des appels de marge, des garanties requises ou des lignes de crédit. Ils prennent également en considération les degrés de sensibilité des évaluations dans des conditions de tension. Les tests de résistance sont réalisés selon une périodicité adaptée à la nature du Fonds, en tenant compte de sa stratégie d'investissement, de son profil de liquidité, du type d'investisseurs et de ses modalités de rachat.

Risque de durabilité (risque environnemental, social et de gouvernance, ESG)

Les risques de durabilité (« risques ESG ») s'entendent comme les conséquences négatives potentielles de facteurs de durabilité sur la valeur d'un investissement. Les facteurs de durabilité sont des événements ou des circonstances environnementaux/environnementales, sociaux/sociales ou de gouvernance qui, s'ils/elles surviennent, pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la situation financière, les performances ou la réputation d'une entreprise. Outre leur nature macroéconomique, les facteurs de durabilité peuvent également se rapporter aux activités directes de l'entreprise. Dans les domaines du climat et de l'environnement, les facteurs de durabilité macroéconomiques peuvent être divisés entre risques physiques et risques de transition. Les risques physiques concernent, entre autres, les événements météorologiques extrêmes ou le réchauffement climatique. Les risques de transition surviennent par exemple dans le cadre du passage à une production d'énergie à faible teneur en carbone. En ce qui concerne les activités directes d'une entreprise, des facteurs de durabilité tels que le respect des droits fondamentaux au travail ou des mesures relatives à la prévention de la corruption ainsi qu'une production respectueuse de l'environnement entrent par exemple en jeu. Les risques de durabilité d'un investissement, causés par l'impact négatif des facteurs susmentionnés, peuvent conduire à une grave détérioration de la situation financière, de la réputation ou encore de la rentabilité de l'entreprise sous-jacente et peuvent avoir un impact significatif sur le prix de marché de l'investissement.

Intégration des risques de durabilité au processus de décision d'investissement

Outre les données financières usuelles, l'équipe de gestion du compartiment tient compte des risques de durabilité lors de la prise de décisions d'investissement. Ces risques sont intégrés à l'ensemble du processus d'investissement, tant pour l'analyse fondamentale des placements que pour la prise de décisions. Lors de l'analyse fondamentale, les critères ESG sont notamment pris en compte dans l'évaluation du marché réalisée par l'entreprise. En outre, les critères ESG sont intégrés à la recherche en investissement. Il s'agit notamment d'identifier les tendances mondiales en matière de durabilité ainsi que les thèmes et les défis ESG pertinents sur le plan financier. En outre, les risques qui peuvent résulter des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation de directives internationalement reconnues sont soumis à un examen particulier. Les principes directeurs reconnus au niveau international comprennent notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du

travail de l'OIT, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Risque en cas de circonstances particulières relatives à une entreprise

Durant la période de détention des actions au sein du portefeuille du compartiment, des circonstances spéciales peuvent s'appliquer à certaines sociétés, qui peuvent avoir un impact sur les actifs du compartiment concerné. Il s'agit par exemple d'entreprises qui ont entamé une procédure de fusion ou encore pour lesquelles des offres de rachat ont été émises et qui, par conséquent, dédommagent les actionnaires minoritaires. Certains de ces cas peuvent, dans un premier temps, entraîner une diminution des livraisons. Par la suite, des versements au titre de réparation peuvent être effectués pour ces actions, par exemple par le biais de décisions de justice (appelées « procédures d'arbitrage ») ou de règlements volontaires, qui peuvent alors entraîner une augmentation du prix de la part ; aucune évaluation préalable n'est effectuée à cet égard. Par conséquent, les Porteurs de parts qui ont racheté leurs parts avant ces versements ne bénéficieront plus de l'effet positif éventuel.

Risque d'évaluation

Les erreurs relatives à l'évaluation des positions détenues peuvent entraîner des valeurs nettes d'inventaire erronées et, par conséquent, des règlements incorrects des opérations sur les certificats de parts. En plus des frais de correction encourus, des indemnités doivent dans ce cas être versées au compartiment concerné et à ses investisseurs, sous certaines conditions.

Risque de conservation

La garde des actifs du Fonds, notamment à l'étranger et sur les marchés émergents, peut comporter un risque de perte. Il existe une possibilité fondamentale qu'en cas d'insolvabilité, de manquement au devoir de diligence ou de conduite inappropriée du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, les investissements détenus en dépôt puissent ne plus être accessibles pour le Fonds, à son détriment.

Un aperçu des sous-dépositaires auxquels le Dépositaire peut en principe confier la garde des actifs est disponible sur le site Internet de ce dernier (<https://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/bl/homepage?pays=BE>). Une version papier est disponible gratuitement sur demande. La Société de gestion a reçu cet aperçu de la part du Dépositaire et en a vérifié la plausibilité. Toutefois, la Société de gestion dépend du Dépositaire qui fournit les informations et ne peut pas vérifier en détail l'exactitude et l'exhaustivité des informations.

Risques liés à la réception de garanties

Si le compartiment conclut des opérations sur produits dérivés, des prêts de titres et des opérations de pension, la Société de gestion reçoit des garanties. Les produits dérivés, les titres prêtés ou les titres en pension peuvent perdre de la valeur. Les garanties reçues peuvent alors ne plus être suffisantes pour couvrir entièrement la créance de livraison ou de retour de la Société de gestion à l'égard de la contrepartie.

L'établissement de crédit auprès duquel les dépôts bancaires sont détenus peut faire défaut. Les obligations d'État et les fonds du marché monétaire peuvent évoluer à la baisse. À la fin de la transaction, la garantie investie peut ne plus être disponible dans sa totalité, bien que la Société de gestion doive la restituer au

Fonds pour le montant initialement accordé. Dans ce cas, le Fonds devrait supporter les pertes subies sur les garanties.

Risques juridiques, politiques et fiscaux

Le Fonds peut investir dans des juridictions dans lesquelles la loi luxembourgeoise n'est pas applicable ou, en cas de litige, pour lesquelles le tribunal compétent se situe en dehors du Luxembourg. Les droits et obligations qui en résultent pour la Société de gestion pour le compte du Fonds peuvent différer de ceux en vigueur au Luxembourg au détriment du Fonds ou de l'investisseur.

Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre juridique de ces juridictions, peuvent ne pas être reconnues par la Société de gestion ou l'être trop tard ou peuvent entraîner des restrictions concernant les actifs pouvant être acquis ou ayant déjà été acquis. Ces conséquences peuvent également survenir en cas de modification du cadre juridique de la Société de gestion et/ou de la gestion du Fonds au Luxembourg.

En outre, les lois et réglementations fiscales des différents pays peuvent être modifiées, potentiellement avec effet rétroactif. En outre, l'interprétation et l'applicabilité des lois et réglementations fiscales par les autorités fiscales peuvent changer.

Risques liés aux actes criminels, malentendus ou catastrophes naturelles

Le Fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes dues à des malentendus ou à des erreurs commises par des collaborateurs de la Société de gestion ou des tiers externes ou être impacté par des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles.

Risque de règlement

Lors du règlement des opérations sur titres, il existe un risque que l'une des parties effectue le paiement en retard ou non conformément à l'accord, ou encore ne livre pas les titres à temps. Ce risque de règlement existe également lors de la négociation d'autres actifs pour le Fonds.

Risque lié aux personnes occupant des postes clés

Si la performance du Fonds est très positive sur une période donnée, ce succès peut notamment être le fruit de l'aptitude des personnes responsables et donc des décisions pertinentes de la direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du Fonds peut changer. Les nouveaux responsables risquent alors de prendre des décisions moins judicieuses.

Risques liés aux actions et titres assimilables à des actions

Actions

L'investissement dans des actions et titres présentant des caractéristiques assimilables à celles des actions comporte un risque en cela que leurs prix dépendent dans une large mesure de facteurs qui ne peuvent être calculés de manière rationnelle. Outre le risque d'entreprise et le risque de fluctuations de cours, ce que l'on appelle la « psychologie des participants au marché » joue également un rôle important.

Risque d'entreprise

Pour le Fonds et l'investisseur, le risque d'entreprise correspond au risque que l'investissement évolue différemment de ce qui avait été escompté à l'origine. L'investisseur ne peut pas non plus supposer avec certitude qu'il récupérera le capital investi. Dans les cas extrêmes, c'est-à-dire en cas d'insolvabilité de l'entreprise, un investissement dans une action ou un titre assimilable à une action peut perdre l'intégralité de sa valeur.

Risque de fluctuations de cours

Les cours des actions et des titres assimilables à des actions sont soumis à des fluctuations imprévisibles. Des variations à la hausse et à la baisse peuvent se succéder à court, moyen et long terme sans qu'il soit possible d'établir un schéma fixe quant à la durée des différentes phases.

À long terme, l'évolution des cours est déterminée par la situation bénéficiaire des entreprises, qui peut à son tour être influencée par l'évolution de l'économie dans son ensemble et le contexte politique. À moyen terme, les facteurs d'influence proviennent des politiques économiques, monétaires et de change. À court terme, des événements ponctuels de durée limitée, tels que des litiges entre partenaires sociaux ou des crises internationales, peuvent avoir une influence sur l'humeur des marchés et donc sur l'évolution du cours des actions.

Psychologie des participants au marché

Les fluctuations des cours du marché boursier ou d'une action individuelle, à la hausse comme à la baisse, dépendent de l'évaluation qu'en font les participants au marché et donc de leur comportement en matière d'investissement. Outre les facteurs objectifs et les considérations rationnelles, la décision d'acheter ou de vendre des titres est également influencée par des opinions irrationnelles et des comportements psychologiques de masse. Ainsi, le prix des actions reflète également les espoirs et les craintes, les hypothèses et les humeurs des acheteurs et des vendeurs. À cet égard, les bourses s'apparentent à un marché d'attentes, sur lequel la frontière entre un comportement justifié par les faits et un comportement davantage dicté par les émotions ne peut être clairement tracée.

Risques liés aux titres portant intérêts

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est la possibilité que le taux d'intérêt du marché au moment de l'émission d'un instrument financier portant intérêts puisse changer. Les variations des taux d'intérêt du marché peuvent résulter, entre autres, de changements au niveau de la situation économique et de la politique de la banque centrale concernée en réponse à ces changements. En règle générale, si les taux d'intérêt augmentent par rapport aux taux en vigueur au moment de l'émission, les prix des titres portant intérêts baissent proportionnellement. Si, en revanche, le taux d'intérêt du marché baisse, le prix des titres portant intérêts évolue en sens inverse. Dans les deux cas, l'évolution des cours signifie que le rendement de l'instrument financier portant intérêts est plus ou moins égal au taux d'intérêt du marché. Toutefois, les fluctuations de prix varient en fonction des échéances (à savoir la période

jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt) des instruments financiers portant intérêts. Par exemple, les instruments financiers portant intérêts avec des échéances plus courtes (c.-à-d. périodes de révision du taux plus courtes) présentent moins de risques de fluctuations des taux que leurs homologues assortis d'échéances plus longues (c.-à-d. périodes de révision du taux plus longues).

Risque lié à une dégradation de la note

Des agences de notation indépendantes évaluent régulièrement la capacité des entreprises à honorer leurs obligations financières, tant sur le plan global que s'agissant des titres individuels. Cette capacité à assurer le service de la dette donne ensuite lieu à une notation, qui correspond à un classement sur l'échelle de l'agence de notation concernée. La notation des obligations pour lesquelles un défaut est très peu probable se situe dans la fourchette dite « investment grade ». Les obligations qui sont considérées comme présentant un risque de défaut plus ou moins important sont classées « non investment grade ». En principe, toute obligation notée est soumise au risque d'une détérioration de l'évaluation effectuée par l'agence de notation, soit une dégradation de sa note. Cela a régulièrement un impact négatif sur les prix du marché. Cet impact peut être particulièrement sévère si le titre passe de la catégorie « investment grade » à « non investment grade ». La Société de gestion procède par ailleurs à sa propre analyse et ne se base pas exclusivement ou systématiquement sur les notes des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit des actifs du Fonds (notation interne).

En outre, il existe des emprunteurs pour lesquels aucune notation indépendante n'est disponible ; leurs obligations sont alors dites « non notées ». Dans ces cas, la Société de gestion ou le gestionnaire de portefeuille mandaté se base sur sa propre expertise uniquement et ne peut pas la comparer avec des sources externes.

Suite à la dégradation de la notation d'une obligation, le compartiment concerné peut continuer à détenir cette obligation afin d'éviter une situation de vente d'urgence. Si le compartiment concerné détient des obligations dont la note a été rétrogradée à non investment grade, le risque de défaut de paiement est alors accru, ce qui entraîne un risque de perte en capital pour le compartiment concerné. Les investisseurs sont informés que le rendement ou la valeur en capital du compartiment concerné (ou les deux) peuvent fluctuer.

La Société de gestion a mis en place des mesures appropriées pour surveiller toute dégradation de note par une agence de notation afin de préserver les intérêts des Porteurs de parts.

Si d'éventuelles dégradations de note d'obligations mènent à un dépassement d'éventuelles limites d'investissement spécifiques à un compartiment, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille mandaté, en tenant compte des intérêts des investisseurs, s'efforcera en priorité d'obtenir une normalisation de la situation ou le respect des limites d'investissement spécifiques au compartiment concerné.

Défaut de paiement (« titres en difficulté »)

Une entreprise peut être en situation de défaut de paiement, ou risquer de l'être. L'investissement dans les titres d'une telle société (« titres en difficulté ») comporte des risques importants. Le paiement d'intérêts sur des titres en difficulté est extrêmement improbable. En outre, l'obtention d'un prix de marché approprié ou d'une offre d'échange ainsi que l'application d'un plan de restructuration sont tout à fait incertaines.

Risques liés à certains instruments

Risques liés aux investissements dans les petites et moyennes entreprises

Les cours des titres de petites et moyennes entreprises peuvent subir des fluctuations de marché plus soudaines et plus sévères que les titres de grandes sociétés bien établies ; ces premiers titres sont souvent moins liquides.

Les investissements dans des titres de sociétés à plus faible capitalisation boursière peuvent offrir de meilleures possibilités d'appréciation du capital, mais comportent également des risques plus importants que ceux généralement associés aux sociétés mieux établies, car les premières sont généralement plus susceptibles d'être affectées par la faiblesse de la conjoncture économique ou du marché.

Risques liés aux titres adossés à des actifs (ABS)

Les revenus, la performance et/ou le montant du remboursement du capital pour les ABS sont liés aux revenus, à la performance, à la liquidité et à la solvabilité du pool d'actifs auquel il est fait référence, qui fait office de sous-jacent économique ou juridique ou qui est utilisé à des fins de couverture. Les actifs sous-jacents peuvent être de différents types, y compris, sans s'y limiter, des créances de cartes de crédit, des prêts hypothécaires, des prêts aux entreprises, ou des créances de tout genre d'une société ou d'un instrument structuré qui dispose de flux de trésorerie réguliers de ses clients. Certains produits structurés peuvent avoir recours à l'effet de levier. Dans ce cas, le prix des instruments peut être plus volatil que celui des produits sans effet de levier. En outre, les investissements dans des produits structurés peuvent être moins liquides que des placements dans d'autres titres. Le manque de liquidité peut entraîner un découplage entre le prix de marché actuel des actifs et la valeur des actifs sous-jacents.

Certificats

Les certificats peuvent également intégrer des produits dérivés et/ou d'autres techniques et instruments. Ces derniers impliquent une contrepartie qui structure un titre dont la valeur est censée évoluer en fonction du titre sous-jacent. En cas de défaut de l'émetteur, le risque du compartiment concerné correspond à celui de la contrepartie, quelle que soit la valeur du titre sous-jacent. Les certificats peuvent être moins liquides que le titre sous-jacent ou un titre de créance ordinaire.

Les certificats peuvent comporter indirectement des effets de levier susceptibles d'avoir un impact beaucoup plus important, tant positif que négatif, sur la valeur des actifs nets du compartiment concerné que l'acquisition directe de titres ou autres actifs.

Les risques qui en découlent sont pris en compte de manière appropriée dans la gestion des risques de la Société de gestion.

Risques liés aux produits dérivés et autres techniques et instruments

L'utilisation d'autres techniques et instruments comporte certains risques d'investissement.

Toutefois, l'utilisation de ces techniques et instruments peut avoir un impact significatif, positif comme négatif, sur la Valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Risques particuliers lors de l'achat et de la vente d'options

Une option est le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un actif sous-jacent spécifique pendant une période déterminée ou à un moment précis à un prix fixé à l'avance (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente correspond à la « prime » de l'option.

L'achat et la vente d'options comportent des risques particuliers.

La prime acquittée sur une option d'achat ou de vente acquise peut être perdue en totalité si le prix de l'actif sous-jacent de l'option n'évolue pas comme prévu et qu'il n'est donc pas dans l'intérêt du compartiment d'exercer l'option.

Si une option d'achat est vendue, il existe un risque que le compartiment ne participe plus à une augmentation potentiellement importante de la valeur de l'actif sous-jacent ou qu'il doive se couvrir à des prix de marché défavorables si la contrepartie exerce l'option. Lors de la vente d'options d'achat, la perte théorique est illimitée.

Lors de la vente d'options de vente, il existe un risque que le compartiment soit obligé d'acheter l'instrument sous-jacent au prix d'exercice, même si la valeur de marché de ces titres est sensiblement inférieure au moment de l'exercice de l'option.

L'effet de levier des options peut avoir un impact plus important sur la valeur des actifs du compartiment que l'achat direct de l'actif sous-jacent.

Risques particuliers liés à l'achat et à la vente de contrats à terme

Les contrats à terme sont des contrats réciproques qui contraignent les parties contractantes à prendre livraison ou à livrer un actif sous-jacent spécifique à un moment et à un prix prédéterminés. Cela entraîne des opportunités considérables, mais aussi des risques importants, car seule une fraction du volume du contrat (« versement initial ») doit être payée immédiatement. Les fluctuations de cours par rapport au versement initial, à la hausse comme à la baisse, peuvent entraîner des gains ou des pertes considérables (effet de levier).

Lors de la vente de contrats à terme, la perte théorique est illimitée.

Risques particuliers lors de la conclusion de swaps

La Société de gestion peut conclure des opérations de swaps pour le compte du Fonds concerné dans le respect des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties qui implique l'échange de flux de trésorerie, d'actifs, de revenus ou de risques. Les swaps peuvent être des échanges de taux d'intérêt, de devises et d'actifs, entre autres.

Outre les risques découlant de la transaction sous-jacente, tels que les risques de taux d'intérêt, les risques liés au cours des actions, les risques de change ou les risques liés à la contrepartie, le risque de défaut de la contrepartie est particulièrement important dans le cas de swaps. À cet égard, les swaps ne peuvent être conclus qu'avec des établissements de crédit ou des institutions financières de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

Risques particuliers liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille

Sous réserve des restrictions d'investissement et des lois et circulaires en vigueur, un compartiment peut utiliser des techniques et des instruments à des fins de gestion efficace de portefeuille, y compris à des fins de couverture et de spéculation. Ces opérations sont toutefois associées à certains risques. Outre ceux mentionnés ci-dessus, il s'agit des risques de valorisation, opérationnels, de marché et de contrepartie.

Il ne peut être exclu par exemple que les titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ne soient pas retournés, ou ne le soient pas dans les temps. La valeur de la garantie déposée peut être limitée ou réduite à zéro en cas de défaut de l'émetteur concerné. Une baisse de la valeur des garanties déposées peut être due à plusieurs éléments. Citons notamment des modèles de tarification inexacts pour la garantie, des mouvements de marché inattendus sur le marché sous-jacent, des marchés illiquides ou une détérioration de la notation de l'émetteur de la garantie déposée.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts entre les parties concernées ne peuvent être définitivement exclus. Les intérêts du Fonds peuvent entrer en conflit avec ceux de la Société de gestion, des membres du Conseil de surveillance/Conseil d'administration de la Société de gestion, du gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement, des Distributeurs mandatés et des personnes chargées de la distribution, des agents de paiement et d'information, ainsi que des filiales, sociétés affiliées, représentants ou mandataires des entités ou personnes susmentionnées (« Sociétés liées »).

Le Fonds a pris des mesures raisonnables pour éviter de tels conflits d'intérêts. En cas de conflits d'intérêts inévitables, le Conseil d'administration de la Société de gestion s'efforcera de les résoudre en faveur du Fonds.

En particulier, il est garanti que les investissements du Fonds ou de ses compartiments dans des produits initiés, gérés, émis ou conseillés par la Société de gestion, le gestionnaire de portefeuille ou le Conseiller en investissement ainsi que par leurs sociétés liées sont effectués aux conditions normales du marché.

Gestion des risques

La Société de gestion remplit les exigences légales en matière de gestion des risques des différents compartiments en appliquant la méthode indiquée dans les annexes des différents compartiments.

Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille conformément à la circulaire de la CSSF 14/592

Types de garanties admissibles :

La Société de gestion accepte actuellement les garanties suivantes relatives aux instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille :

- Espèces en dollars américains, en euros, en francs suisses ou dans une devise de référence d'un compartiment ;
- Obligations souveraines des États membres de l'OCDE, dont la notation de crédit à long terme doit être de A+/A1 au moins ;

- Obligations émises par les États fédéraux, les entités publiques, les institutions supranationales, les banques spécialisées publiques ou les banques d'import-export publiques, les collectivités locales ou les cantons des États membres de l'OCDE, dont la notation de crédit à long terme doit être de A+/A1 au moins ;

Étendue de la garantie :

Les accords contractuels individuels entre la contrepartie et la Société de gestion constituent la base de la garantie.

Ces accords réglementent, entre autres, le type et la qualité des garanties, les décotes, les abattements et les montants de transfert minimums. La valeur des produits dérivés de gré à gré et des garanties déjà fournies est calculée quotidiennement. Il peut être fait appel quotidiennement à des versements complémentaires.

Si les conditions contractuelles individuelles exigent une augmentation ou une réduction de la garantie, la contrepartie devra la transmettre ou la restituer. Dans le cadre de la répartition des risques des garanties reçues, l'exposition maximale à un émetteur spécifique ne peut dépasser 10% des actifs nets du compartiment concerné. Il convient à cet égard de se référer à la disposition dérogatoire de l'article 4 point 16 f du Règlement de gestion en ce qui concerne le risque lié à l'émetteur lors de la réception de garanties de certains émetteurs.

En outre, la Société de gestion veille à ce que le risque de défaut lié aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne dépasse pas 10% des actifs nets du compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 4 point 5 du Règlement de gestion, ou 5% des actifs nets du compartiment dans les autres cas.

Stratégie de décote (décotes pour les garanties) :

La Société de gestion poursuit une stratégie de décote qui consiste à appliquer certaines décotes aux actifs acceptés en garantie, couvrant tous les actifs éligibles en tant que garantie.

Garantie en espèces dans la devise du compartiment : 0% de décote

Garantie en espèces en devises étrangères : min. 10% de décote

Obligations assorties d'une durée résiduelle maximale de 1 an : min. 1,0% de décote

Obligations assorties d'une durée résiduelle de plus d'un an : min. 2,0% de décote

De plus amples détails sur les décotes peuvent être obtenus gratuitement à tout moment auprès de la Société de gestion.

La décote maximale est de 50% pour l'ensemble des classes d'actifs.

Utilisation des garanties en espèces :

Les garanties en espèces ne sont pas réinvesties. Les autres garanties reçues ne sont ni cédées, ni réinvesties, ni mises en gage.

Règlement de gestion

Le Règlement de gestion fixe les principes généraux de Multi Fund (le « Fonds »), établi sous la forme d'un fonds commun de placement à compartiments multiples conformément à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010, et constitue le règlement de gestion du Fonds.

Le Règlement de gestion est entré en vigueur pour la première fois le 1^{er} février 2021 et a été publié pour la première fois le 1^{er} février 2021 sur la plateforme électronique Recueil électronique des sociétés et associations (www.rcsl.lu). La version modifiée actuelle entrera en vigueur le 16 janvier 2023 et sera publiée sur le Recueil électronique des sociétés et associations (www.rcsl.lu) sous le numéro **(K2107)**.

Article 1 Fonds

1. Le Fonds est un fonds commun de placement composé de titres et d'autres actifs autorisés (« actifs du Fonds »), géré selon le principe de la répartition des risques. Le Fonds est constitué d'un ou plusieurs compartiment(s) au sens de l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010. L'ensemble des compartiments forme le Fonds. Chaque investisseur participe au Fonds en investissant dans un compartiment.
2. Les actifs du Fonds moins les passifs attribuables au Fonds (« actifs nets du Fonds ») doivent atteindre au moins l'équivalent de 1.250.000 EUR dans les six mois suivant l'approbation du Fonds. Le Fonds est géré par la Société de gestion. Les actifs détenus au sein des compartiments respectifs sont conservés par le Dépositaire.
3. Chaque compartiment est considéré comme un fonds indépendant dans la relation entre les Porteurs de parts. Les droits et obligations des Porteurs de parts d'un compartiment sont distincts de ceux des Porteurs de parts des autres compartiments. Les obligations et les engagements d'un compartiment engagent ce dernier uniquement. Les droits et obligations contractuels des porteurs de parts (les « Porteurs de parts »), de la Société de gestion et du Dépositaire sont déterminés dans le présent Règlement de gestion, qui a été établi par la Société de gestion avec l'accord du Dépositaire. En achetant une part, chaque Porteur de parts accepte le Règlement de gestion, le Prospectus comprenant l'annexe relative au compartiment respectif, ainsi que toutes les modifications approuvées de ceux-ci.

Article 2 La Société de gestion

1. La Société de gestion est Axxion S.A.
2. La Société de gestion gère le Fonds et ses compartiments en son nom propre, exclusivement dans l'intérêt et pour le compte commun des Porteurs de parts. Ses compétences s'étendent à l'exercice de tous les droits directement ou indirectement liés aux actifs du compartiment concerné.
3. La Société de gestion détermine la politique d'investissement du Fonds et du compartiment concerné, dans le respect des restrictions légales et contractuelles en matière d'investissement. Le Conseil d'administration de la Société de gestion peut confier à un ou plusieurs de ses membres et à d'autres personnes physiques ou morales l'exécution de la politique d'investissement au quotidien.

4. La Société de gestion peut, sous sa responsabilité et son contrôle, faire appel à des gestionnaires de portefeuille et à des conseillers en investissement, notamment en consultant un comité d'investissement (dont la composition est déterminée par la Société de gestion). Les frais y afférents sont prélevés sur la rémunération de la Société de gestion, que celle-ci peut prélever sur le Fonds ou directement sur le compartiment, si cela est prévu dans le Prospectus. Les gestionnaires de portefeuille doivent être agréés ou enregistrés aux fins de la gestion d'actifs et soumis à une autorité de surveillance.
5. La Société de gestion élabore un Prospectus au titre du Fonds, qui comprend des informations à jour relatives à ce dernier et à ses compartiments, notamment en ce qui concerne les rémunérations et la gestion du Fonds et de ses compartiments, ainsi que le Document d'information clé pour l'investisseur.

Article 3 **Le Dépositaire**

La Société de gestion a désigné la Banque de Luxembourg S.A., domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg, en tant que Dépositaire. La fonction de dépositaire est régie par la Loi du 17 décembre 2010, la Convention de dépositaire, le présent Règlement de gestion ainsi que le Prospectus (y compris ses annexes).

Article 4 **Orientations générales applicables à la politique d'investissement**

Les objectifs et la politique d'investissement d'un compartiment sont déterminés sur la base des lignes directrices générales suivantes. Les restrictions d'investissement sont applicables à chaque compartiment séparément.

Pour le calcul de la limite minimale des actifs nets du Fonds en application de l'article 1 point 2 du Règlement de gestion, le total des actifs du Fonds correspond à la somme des actifs nets des différents compartiments.

1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés

Les actifs d'un compartiment sont généralement investis dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui sont cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier (« marché réglementé ») en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Australie (y compris l'Océanie), en Afrique ou en Asie.

2. Nouvelles émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

Les actifs d'un compartiment peuvent inclure de nouvelles émissions à condition que celles-ci

- a. présentent, dans leurs conditions d'émission, l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à la négociation sur un autre marché réglementé, et
- b. soient cotées en Bourse ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé au plus tard un an après leur émission.

Si l'admission à l'un des marchés visés au point 1 du présent article n'est pas accordée dans un délai d'un an, les nouvelles émissions seront considérées comme des titres non cotés conformément au point 3 du présent article et par conséquent incluses dans la limite d'investissement qui y est visée.

3. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire non cotés

Un maximum de 10% des actifs nets du compartiment peut être investi dans des titres et des instruments du marché monétaire non cotés.

4. Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Les actifs nets de chaque compartiment peuvent être investis dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») autorisés au sens de l'article 1 (2) (a) et (b) de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et domiciliés dans un État membre ou un pays tiers, à condition que

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance prudentielle que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, peut être investie dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, ne dépasse pas au total 10%.

5. Dépôts à vue

Les dépôts à vue ou remboursables assortis d'une échéance inférieure ou égale à 12 mois peuvent être détenus auprès d'un établissement de crédit à condition que celui-ci ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.

6. Instruments du marché monétaire

Il est possible d'acquérir des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, mais qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit déjà soumis à la réglementation relative à la protection des dépôts et des investisseurs et que ces instruments soient

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres de la fédération ou par un organisme international à caractère public dont au moins un État membre fait partie, ou

- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au point 1 du présent article, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement soumis à et respectant des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont les capitaux propres s'élèvent au moins à 10 millions d'euros et qui établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la quatrième directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs société(s) cotée(s), se consacre au financement de ce groupe, ou une entité qui se consacre au financement de la titrisation de dette par le biais d'une ligne de crédit bancaire.

7. Options

- a. Une option est le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un actif sous-jacent spécifique pendant une période déterminée ou à un moment précis à un prix fixé à l'avance (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente correspond à la « prime » de l'option.

L'achat et la vente d'options comportent des risques particuliers :

La prime acquittée sur une option d'achat ou de vente acquise peut être perdue en totalité si le prix de l'actif sous-jacent de l'option n'évolue pas comme prévu et qu'il n'est donc pas dans l'intérêt du compartiment d'exercer l'option.

Si une option d'achat est vendue, il existe un risque que le compartiment ne participe plus à une augmentation potentiellement importante de la valeur de l'actif sous-jacent ou qu'il doive se couvrir à des prix de marché défavorables si la contrepartie exerce l'option. Lors de la vente d'options d'achat, la perte théorique est illimitée.

Lors de la vente d'options de vente, il existe un risque que le compartiment soit obligé d'acheter l'instrument sous-jacent au prix d'exercice, même si la valeur de marché de ces titres est sensiblement inférieure au moment de l'exercice de l'option.

L'effet de levier des options peut avoir un impact plus important sur la valeur des actifs du compartiment que l'achat direct de l'actif sous-jacent.

Les actifs sous-jacents des options peuvent prendre la forme de ceux énumérés aux points 1 à 6, mais aussi d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises.

- b. La Société de gestion peut acheter et vendre des options d'achat et de vente pour un compartiment dans le respect des restrictions d'investissement mentionnées dans le présent paragraphe, à condition que ces options soient négociées sur une Bourse ou un autre marché réglementé.

En outre, peuvent être achetées et vendues pour un compartiment des options de ce type qui ne sont pas négociées en Bourse ou sur un autre marché réglementé (options « de gré à gré »), à condition que les contreparties du compartiment soient des établissements de crédit ou des institutions financières de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions.

Les options peuvent être acquises ou vendues (cédées) à des fins de couverture, de spéculation et de gestion efficace de portefeuille.

Le total des obligations découlant de contrats financiers à terme, d'options et d'autres instruments financiers dérivés qui ne servent pas à couvrir des actifs ne peut à aucun moment dépasser les actifs nets du compartiment concerné. Cela n'inclut pas les obligations résultant de ventes d'options d'achat, qui sont garanties par des valeurs appropriées dans les actifs du compartiment concerné, ni les obligations résultant de ventes d'options de vente, qui sont couvertes par des liquidités.

8. Contrats financiers à terme

- a. Les contrats financiers à terme sont des contrats réciproques qui contraignent les parties contractantes à prendre livraison ou à livrer un actif sous-jacent spécifique à un moment et à un prix prédéterminés. Cela entraîne des opportunités considérables, mais aussi des risques importants, car seule une fraction du volume du contrat (« versement initial ») doit être payée immédiatement. Les fluctuations de cours par rapport au versement initial, à la hausse comme à la baisse, peuvent entraîner des gains ou des pertes considérables.

Les actifs sous-jacents des contrats financiers à terme peuvent prendre la forme de ceux énumérés aux points 1 à 6, mais aussi d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises.

- b. La Société de gestion peut acheter et vendre des contrats financiers à terme pour un compartiment, à condition que ces derniers soient négociés sur des bourses ou autres marchés réglementés désignés à cet effet.
- c. Les contrats financiers à terme peuvent être acquis ou vendus à des fins de couverture, de spéculation et de gestion efficace de portefeuille.

Le total des obligations découlant de contrats financiers à terme, d'options et d'autres instruments financiers dérivés qui ne servent pas à couvrir des actifs ne peut à aucun moment dépasser les actifs nets du compartiment concerné. Cela n'inclut pas les obligations résultant de ventes d'options d'achat, qui sont garanties par des valeurs appropriées dans les actifs du compartiment concerné, ni les obligations résultant de ventes d'options de vente, qui sont couvertes par des liquidités.

9. Autres instruments financiers dérivés – produits dérivés

Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé au point 1 et/ou les instruments financiers dérivés non négociés en Bourse (« instruments dérivés de gré à gré ») peuvent être achetés ou vendus sous réserve que

- les actifs sous-jacents soient des instruments au sens des points 1. à 6. ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels un compartiment est autorisé à investir conformément au présent Règlement de gestion,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et, à l'initiative du compartiment concerné, puissent être vendus, liquidés ou compensés par une transaction symétrique à tout moment à leur juste valeur.

Le total des obligations découlant de contrats financiers à terme, d'options et d'autres instruments financiers dérivés qui ne servent pas à couvrir des actifs ne peut à aucun moment dépasser les actifs nets du compartiment concerné. Cela n'inclut pas les obligations résultant de ventes d'options d'achat, qui sont garanties par des valeurs appropriées dans les actifs du compartiment concerné, ni les obligations résultant de ventes d'options de vente, qui sont couvertes par des liquidités.

10. Opérations de pension

Les compartiments ne concluront aucune opération de pension sur titres telle que définie dans le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) no 648/2012.

11. Prêt de titres

La Société de gestion ne conclura pour le compte du compartiment concerné aucune opération de prêt de titres telle que définie dans le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) no 648/2012.

12. Autres techniques et instruments

- a. La Société de gestion peut avoir recours, pour le compte d'un compartiment, à d'autres techniques et instruments, à condition que cela s'inscrive dans le cadre de la bonne gestion des actifs du compartiment concerné.
- b. Cela s'applique en particulier aux swaps, auxquels il peut être fait appel dans le respect des dispositions légales.

Ces opérations ne sont autorisées qu'avec des établissements de crédit ou des institutions financières de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions et ne peuvent en principe pas dépasser, conjointement avec les obligations décrites au paragraphe 8 du présent article, la valeur totale des actifs détenus par le compartiment concerné dans les devises correspondantes.

La Société de gestion n'aura recours, au titre des compartiments, à aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé présentant les mêmes caractéristiques au sens du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) no 648/2012.

- c. Les produits structurés (certificats) peuvent être utilisés par le compartiment à condition qu'il s'agisse de valeurs mobilières visées à l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 et à l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008

ainsi qu'au point 17 des lignes directrices CESR*¹/07-044. Peuvent constituer des actifs sous-jacents pour les certificats, entre autres : des titres et des droits de participation et de créance, tels que des actions, des titres assimilables à des actions, des bons de participation et de jouissance, des obligations à taux fixe et variable, y compris des titres adossés à des actifs (« ABS », à concurrence de 20% des actifs nets du compartiment), des obligations, des obligations convertibles, des obligations à bons de souscription, des hedge funds, des investissements de capital-investissement, des investissements axés sur la volatilité, des investissements immobiliers, des investissements en microfinance, des matières premières/biens et métaux précieux à l'exclusion de la livraison physique, des taux de change, des devises, des taux d'intérêt, des fonds sur les sous-jacents mentionnés ainsi que des indices financiers correspondants sur lesdits sous-jacents.

Il est veillé à ce que les indices financiers soient suffisamment diversifiés. Les indices sont sélectionnés de manière à fournir une base de référence adéquate pour le marché auquel ils se réfèrent. Ces indices font par ailleurs l'objet d'une publication appropriée.

Si les actifs sous-jacents des produits structurés (certificats) ne sont pas des actifs sous-jacents visés à l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010, il doit s'agir de certificats qui correspondent presque entièrement à ces actifs. Ces produits structurés (certificats) ne peuvent pas contenir de « dérivés intégrés » (embedded derivatives) conformément à l'article 2 (3) et à l'article 10 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au point 23 des lignes directrices CESR*²/07-044.

13. Dépôts et liquidités

- a) À des fins d'investissement et/ou de réalisation de l'objectif d'investissement, jusqu'à 100% des actifs nets du compartiment peuvent être détenus sous forme de dépôts auprès du Dépositaire ou d'autres banques, étant entendu que 20% maximum des actifs nets du compartiment peuvent être investis auprès d'un même émetteur dans une combinaison
- de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité et/ou
 - de dépôts ou
 - de produits dérivés de gré à gré acquis par cet émetteur.
- b) Jusqu'à 20% des actifs nets du compartiment peuvent être détenus sous forme de liquidités, c'est-à-dire en dépôts bancaires à vue, tels que des espèces sur des comptes courants auprès d'une banque, disponibles à tout moment pour couvrir les frais courants ou exceptionnels, ou pour la période nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles conformément à l'article 41(1) de la Loi de 2010, ou encore pour une durée limitée au strict nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

La limite de 20% mentionnée au point b) ne peut être dépassée que temporairement.

¹ AEMF (Autorité européenne des marchés financiers) depuis le 1^{er} janvier 2011.

² AEMF (Autorité européenne des marchés financiers) depuis le 1^{er} janvier 2011.

rement, pendant la période strictement nécessaire, si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si un tel dépassement est justifié en tenant compte des intérêts des investisseurs, par exemple dans des situations exceptionnelles comme lors des attentats du 11 septembre 2001 ou de la faillite de Lehman Brothers en 2008.

14. Devises

Des contrats de change à terme et des options peuvent être achetés et vendus pour le compte d'un compartiment à condition que ces instruments soient négociés sur une Bourse ou un marché réglementé. Si les instruments financiers sont négociés de gré à gré, la contrepartie doit être un établissement de crédit ou une institution financière de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions.

Un compartiment peut également acheter, vendre ou convertir des devises à terme par le biais d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements de crédit ou des institutions financières de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

15. Compartiment cible

Chaque compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts d'un ou plusieurs autre(s) compartiment(s) du Fonds (« Compartiment cible ») à condition que

- les Compartiments cibles n'investissent pas à leur tour dans le compartiment concerné ; et
- les Compartiments cibles dont les parts doivent être acquises puissent, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, investir au maximum 10% de leurs actifs dans des parts d'autres OPC ; et
- les droits de vote éventuellement rattachés aux parts concernées soient suspendus aussi longtemps que les parts du Compartiment cible sont détenues, sans que cela porte préjudice à la bonne tenue de la comptabilité et à l'établissement de rapports périodiques ; et
- la valeur de ces parts ne soit pas prise en compte dans le calcul du total des actifs nets du Fonds tant que ces parts sont détenues par le compartiment, sous réserve que le volume des actifs nets minimums du Fonds prévu par la Loi du 17 décembre 2010 soit respecté.

16. Limites d'investissement

- a.
- i) Jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Jusqu'à 20% des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans les dépôts d'un seul et même émetteur. Le risque de défaut des opérations sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10% des actifs nets du compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini au point 5, ou 5% des actifs nets du compartiment dans les autres cas.
 - ii) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels plus de 5% des actifs nets du compartiment sont investis est limitée à 40% maximum desdits actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré

effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point i), 20% maximum des actifs nets du compartiment peuvent être investis auprès d'un même émetteur dans une combinaison

- de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité et/ou
- de dépôts ou
- de produits dérivés de gré à gré acquis par cet émetteur.

b. Le pourcentage de 10% mentionné au point a. i) phrase 1 passe à 35%, et celui de 40% mentionné au point a. ii) phrase 1 ne s'applique pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par les émetteurs suivants :

- les États membres de l'UE ou leurs collectivités locales ;
- les États membres de l'OCDE ;
- les pays tiers ;
- les organismes internationaux à caractère public dont au moins un État membre fait partie.

c. Les pourcentages visés aux points a. i) et ii), première phrase, sont portés de 10% à 25% et de 40% à 80% respectivement pour les titres de créance garantis au sens de l'Article 3 alinéa 1 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE.

La même règle s'applique aux titres de créance émis avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit sis dans un État membre, à condition que

- ces établissements de crédit soient soumis par la loi à un contrôle public spécial destiné à protéger les détenteurs de ces titres de créance ;
- la contre-valeur de ces titres de créance soit investie conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de ces obligations, couvrent les engagements qui en découlent de manière suffisante ; et
- en cas de défaut de l'émetteur, les actifs mentionnés soient destinés en priorité à rembourser le capital et les intérêts.

d. Les limites d'investissement prévues aux points a. à c. ne peuvent pas être cumulées. Cela signifie que les investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ou les dépôts auprès de cet établissement ou les transactions sur instruments dérivés avec celui-ci ne peuvent en aucun cas dépasser 35% des actifs nets du compartiment concerné.

Les sociétés qui, pour l'établissement des comptes consolidés, font partie du même groupe de sociétés au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul groupe de sociétés pour le calcul des limites d'investissement prévues au présent paragraphe.

Au total, jusqu'à 20% des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe de sociétés.

- e. Sans préjudice des limites d'investissement fixées au point i., les limites supérieures fixées au point a. sont portées à 20% maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité lorsque, conformément aux documents constitutifs du compartiment, la politique de placement de ce dernier a pour objet de reproduire un certain indice d'actions ou de titres de créance reconnu par la CSSF, sous réserve que
- l'indice soit suffisamment diversifié ;
 - l'indice constitue une base de référence appropriée du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite fixée dans la première phrase est portée à un maximum de 35% lorsque cela se justifie par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment dans le cas de marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont prépondérants. Un investissement à concurrence de cette limite supérieure n'est autorisé que pour un seul émetteur.

- f. **Nonobstant les points a. à d., la Société de gestion peut, pour le compte d'un compartiment, être autorisée à investir, dans le respect du principe de répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets du compartiment concerné dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de différentes émissions émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités locales, un État membre de l'OCDE ou des organismes internationaux à caractère public dont au moins un État membre de l'Union européenne fait partie, à condition que ces valeurs mobilières aient été émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières d'une même émission ne pouvant dépasser 30% des actifs nets du compartiment concerné.**

- g.
- i) Des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du point 4 peuvent être acquises pour le compartiment, à condition que celui-ci n'investisse pas plus de 20% de ses actifs dans des parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples au sens de l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010 est considéré comme un émetteur distinct pour autant que la séparation des engagements entre les compartiments à l'égard de tiers soit assurée.
 - ii) Les investissements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent pas dépasser au total 30% des actifs nets du compartiment. Dans les cas où le compartiment a acquis des parts d'un autre OPCVM et/ou d'un autre OPC, les actifs de l'OPCVM ou de l'autre OPC concerné ne doivent pas être pris en compte au regard des limites supérieures visées aux points 16 a. à d.

- iii) Si le compartiment acquiert des parts d'autres OPCVM et/ou OPC qui sont gérés directement ou en vertu d'un transfert par la même Société de gestion ou par une société qui est liée à la Société de gestion par une gestion ou un contrôle commun(e) ou par une participation directe ou indirecte importante, la Société de gestion ou l'autre société ne peut pas facturer de commission au titre de la souscription ou du rachat de parts de ces autres OPCVM et/ou OPC par le compartiment.
- h. La Société de gestion n'acquerra pas d'actions avec droit de vote pour les compartiments lorsqu'une telle acquisition lui permet d'exercer une influence significative sur la politique commerciale de l'émetteur pour le compte du Fonds.
- i. Pour chaque compartiment, la Société de gestion peut acquérir au maximum
- 10% des actions sans droit de vote émises par un même émetteur,
 - 10% des titres de créance émis par un même émetteur,
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC au sens de l'article 2 (2) de la Loi du 17 décembre 2010,
 - 10% des instruments du marché monétaire émis par un seul émetteur.

Les limites d'investissement prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets ne sont pas prises en compte lorsque le volume total d'émission des titres de créance ou des instruments du marché monétaire mentionnés ou le nombre de parts ou d'actions d'un OPC en circulation ne peuvent être déterminés au moment de l'acquisition.

Les limites d'investissement fixées au présent point i. ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par les États membres et leurs collectivités locales ou par des pays tiers ou émis par des organismes internationaux à caractère public dont au moins un État membre fait partie.

En outre, les limites d'investissement énumérées au présent point i. ne sont pas applicables à l'acquisition d'actions de sociétés domiciliées dans un pays tiers si

- ces sociétés acquièrent principalement des titres d'émetteurs sis dans cet État, et
 - l'acquisition d'actions d'une telle société en vertu de la législation de cet État est la seule façon d'investir dans des titres d'émetteurs sis dans ledit État, et
 - les sociétés susmentionnées respectent, dans le cadre de leur politique d'investissement, des limites d'investissement qui sont conformes à celles des points 16 a. à e., g. et i. tirets 1. à 4. du Règlement de gestion. Si les limites de placement des points 16 a. à e. et g. sont dépassées, les dispositions du point 20 du présent article s'appliquent mutatis mutandis.
- j. Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés pour un compartiment, à condition que le risque total qui leur est associé n'excède pas les actifs nets du

compartiment. Le calcul des risques prend en compte la valeur de marché des actifs sous-jacents, le risque de défaut de la contrepartie, les fluctuations futures du marché et la période de liquidation des positions. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, un compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites prévues à l'article 43 (5) de la Loi du 17 décembre 2010, pour autant que le risque global des actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement fixées à l'article 43. Les investissements dans des produits dérivés basés sur un indice ne doivent pas être pris en compte pour les limites d'investissement fixées dans cet article.

Si un dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte au regard du respect des dispositions du présent paragraphe.

17. Directives de placement supplémentaires

- a. Les ventes à découvert de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 4, 6 et 9 ne sont pas autorisées.
- b. Les actifs d'un compartiment ne peuvent servir à la prise de contrôle ferme de titres.
- c. Les actifs d'un compartiment ne peuvent être investis dans des biens immobiliers, des métaux précieux, des contrats sur métaux précieux, des matières premières ou des contrats sur matières premières, à l'exception des certificats visés au point 12 c.

18. Prêts et interdictions de mise en gage

- a. Les actifs d'un compartiment ne peuvent être mis en gage, transférés, cédés ou grevés d'une autre manière à titre de garantie que dans la mesure où cela est nécessaire sur une Bourse ou un autre marché en raison de dispositions contraignantes.
- b. Des emprunts peuvent être contractés à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment concerné, à condition que ces emprunts soient de courte durée. En outre, un compartiment peut acheter des devises étrangères dans le cadre d'un crédit « adossé » (« back-to-back »).
- c. Dans le cadre de l'acquisition ou de la souscription de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 4, 6 et 9 qui ne sont pas entièrement libérés, des passifs à charge d'un compartiment peuvent être repris, mais ceux-ci ne peuvent pas excéder, conjointement avec les engagements liés à l'emprunt visés au point b., 10% des actifs nets du compartiment concerné.
- d. Aucun prêt ne peut être accordé et aucune obligation de garantie ne peut être donnée pour le compte de tiers au détriment des actifs d'un compartiment.

19. Structure maître/nourricier

Un compartiment peut agir en tant que compartiment nourricier (« Fonds nourricier ») à condition qu'il investisse au moins 85% de ses actifs nets dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de cet OPCVM (« Fonds maître ») qui ne constitue pas en lui-même un Fonds nourricier et ne détient pas de parts d'un tel Fonds.

En tant que Fonds nourricier, le compartiment ne peut investir plus de 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des actifs suivants :

- Liquidités conformément à l'article 41 (2) deuxième tiret de la Loi du 17 décembre 2010 ;
- Instruments financiers dérivés utilisés exclusivement à des fins de couverture conformément à l'article 41 (1) g) et à l'article 42 de la Loi du 17 décembre 2010.

Un investissement du Fonds nourricier dans des parts d'un Fonds maître qui est également géré par la Société de gestion ne donne lieu à aucune commission de souscription ou de rachat. Le montant total maximum de la commission de gestion qui peut être facturée au Fonds nourricier comme au Fonds maître est précisé dans le Prospectus.

20. Dépassement des limites d'investissement

- a. Les limites d'investissement prévues par le présent article ne doivent pas nécessairement être respectées si elles sont dépassées dans le cadre de l'exercice de droits de souscription attachés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment concerné.
- b. Les compartiments nouvellement lancés peuvent s'écarter des limites d'investissement fixées au point 16 a. à g. du présent article pendant une période de six mois à compter de la date d'approbation du compartiment.
- c. Si les restrictions d'investissement visées au présent article sont dépassées, soit par inadvertance, soit en raison de l'exercice des droits de souscription, la Société de gestion s'efforcera en priorité de normaliser la situation, en tenant compte des intérêts des Porteurs de parts.

Si l'émetteur est une personne morale à plusieurs compartiments dans laquelle les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des créances des investisseurs dudit compartiment ainsi que de celles des créanciers dont la créance a été occasionnée par la constitution, l'exploitation ou la liquidation du compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de répartition des risques conformément aux points 16 a. à e. et g. du présent article.

Article 5 Parts d'un compartiment

1. Les parts sont émises pour le compartiment concerné et s'entendent au porteur. Les parts sont proposées par le biais d'une inscription dans un registre de certificats de parts du Fonds sous forme d'attestation. Les parts peuvent également être titrisées en certificats globaux ; la délivrance de certificats physiques n'est pas prévue. La Société de gestion peut émettre des fractions de parts jusqu'à 0,001 unité. Aucune part ne présente de valeur nominale ; elles sont entièrement libérées, librement transmissibles et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption.
2. Toutes les parts d'une catégorie de parts au sein d'un compartiment ont en principe les mêmes droits.
3. La Société de gestion peut décider de prévoir deux ou plusieurs catégories de parts au sein d'un compartiment. Les caractéristiques et les droits des catégories de parts peuvent différer en fonction de l'utilisation de leurs revenus, de la structure de frais ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. À compter

du jour de leur émission, toutes les parts ont droit à parts égales aux revenus, aux plus-values et aux produits de liquidation de leur catégorie de parts respective. Si des catégories de parts sont constituées pour les différents compartiments, cela doit être mentionné dans le Prospectus ou dans l'annexe relative à chaque compartiment, en précisant les caractéristiques ou les droits spécifiques.

4. Les parts sont émises et rachetées auprès de l'Agent de registre et de transfert ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du Dépositaire de l'investisseur ou des Distributeurs. Les paiements relatifs aux parts ou aux coupons sont effectués par l'intermédiaire du Dépositaire ou des Agents payeurs respectifs.

Article 6 Émission de parts

1. Les parts sont émises au prix d'émission et aux conditions définis dans l'annexe relative à chaque compartiment. Le prix d'émission correspond à la Valeur nette d'inventaire conformément à l'article 7, majorée d'une commission de souscription spécifiée dans l'annexe relative à chaque compartiment, qui ne dépasse pas 7% de la Valeur nette d'inventaire. La commission de souscription peut être prélevée en faveur des Distributeurs ou de la Société de gestion. Le prix d'émission peut être plus élevé en raison de frais ou autres charges encourus dans les différents pays de distribution.

2. Le prix d'émission est payable dans les trois jours ouvrables bancaires au Luxembourg suivant le Jour d'évaluation concerné.

La Société de gestion peut soumettre la souscription de parts à des conditions et fixer des périodes de souscription et des montants minimums de souscription, auquel cas cela sera mentionné dans le Prospectus. La Société de gestion, au titre d'un compartiment, peut à tout moment et à sa seule discrétion rejeter une demande de souscription, restreindre ou suspendre temporairement ou encore interrompre définitivement l'émission de parts d'un compartiment si cela apparaît nécessaire pour préserver les intérêts de l'ensemble des Porteurs de parts, pour protéger la Société de gestion ou le compartiment concerné, pour se conformer à la politique d'investissement ou si les objectifs d'investissement spécifiques d'un compartiment sont compromis.

3. Les parts sont acquises au prix d'émission en vigueur au Jour d'évaluation. Sauf disposition contraire dans l'annexe du compartiment concerné, les demandes de souscription reçues au plus tard à 16h30 (heure de Luxembourg) un Jour d'évaluation par l'Agent de registre et de transfert seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de ce Jour d'évaluation, et les demandes de souscription reçues après 16h30 (heure de Luxembourg) un Jour d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

4. La Société de gestion peut, à l'initiative du Porteur de parts et par dérogation à l'article 6 n° 3 du Règlement de gestion global, émettre des parts contre remise de titres conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que ces titres soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné. Dans le cadre de l'émission de parts contre livraison de titres, le réviseur d'entreprises du Fonds doit établir une expertise sur l'évaluation des titres à échanger. Les frais d'une émission de parts effectuée selon les modalités décrites ci-dessus sont à la charge du souscripteur qui en a fait la demande.

5. Les parts sont distribuées par l'Agent de registre et de transfert sur ordre de la Société de gestion dès réception du prix d'émission par le Dépositaire.

6. Le Dépositaire remboursera immédiatement les paiements reçus sur les demandes de souscription non exécutées, sans intérêt.

Article 7 Calcul de la Valeur nette d'inventaire

1. La Valeur nette d'inventaire est calculée séparément pour chaque compartiment conformément aux dispositions suivantes. La valeur d'une part (« Valeur nette d'inventaire ») est libellée dans la devise spécifiée dans l'annexe du compartiment concerné (« Devise du compartiment »). Elle est calculée sous le contrôle du Dépositaire par la Société de gestion ou par un tiers désigné par elle chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg à l'exception du 24 décembre (« Jour d'évaluation »), sauf disposition contraire prévue à l'annexe du compartiment concerné. Le calcul est effectué en divisant les actifs nets du compartiment concerné par le nombre de parts de ce compartiment en circulation au Jour d'évaluation.

2. Les actifs de chaque compartiment sont calculés selon les principes suivants :

a. Les valeurs mobilières cotées en Bourse sont évaluées au dernier cours payé disponible. Si les valeurs mobilières sont cotées sur plusieurs Bourses, le dernier cours payé disponible de la valeur mobilière correspondante sur la Bourse qui constitue son marché principal sera retenu.

b. Les valeurs mobilières qui ne sont pas officiellement cotées en Bourse mais qui sont négociées sur un autre marché réglementé sont généralement évaluées à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur au moment de l'évaluation et que la Société de gestion considère comme le meilleur cours possible auquel les titres peuvent être vendus.

c. Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale, majorée des intérêts. Les dépôts à terme d'une durée initiale supérieure à 60 jours peuvent être évalués au taux de rendement correspondant, à condition qu'un accord entre l'établissement de crédit ou l'institution financière détenant les dépôts à terme et la Société de gestion prévoie que ces dépôts à terme puissent être remboursés à tout moment et que leur valeur de réalisation corresponde à ce taux de rendement le cas échéant.

d. Les parts d'OPCVM, OPC ou autres fonds d'investissement sont évaluées à la dernière Valeur nette d'inventaire disponible publiée par la société de gestion concernée, le véhicule d'investissement lui-même ou une entité mandatée par contrat. Si un véhicule d'investissement est également coté en Bourse, la Société de gestion peut également utiliser le dernier cours payé disponible du marché principal.

e. Les ETF (Exchange Traded Funds) sont évalués au dernier cours payé disponible sur le marché principal. La Société de gestion peut également avoir recours au dernier cours disponible publié par la société de gestion concernée, le véhicule d'investissement lui-même ou une entité mandatée par contrat.

f. Tous les actifs non libellés dans la Devise du compartiment concerné sont convertis dans cette devise au dernier taux de change moyen.

Si aucun cours n'est fixé pour les titres ou instruments d'investissement susmentionnés ou si les cours ne sont pas conformes au marché ou sont inappropriés, ces titres ou instruments sont évalués comme tous les autres actifs à la valeur

de marché respective telle que déterminée en toute bonne foi par la Société de gestion.

3. Si plus d'une catégorie de parts est émise pour un compartiment conformément à l'article 5, point 3 du Règlement de gestion, le calcul de la Valeur nette d'inventaire est effectué comme suit :
 - a. La Valeur nette d'inventaire est calculée séparément pour chaque catégorie de parts conformément aux critères énoncés à la section 1 du présent article.
 - b. Les entrées de capitaux dues à l'émission de parts augmentent la part en pourcentage de la catégorie de parts respective dans la valeur totale des actifs nets du compartiment. Les sorties de capitaux dues au rachat de parts réduisent la part en pourcentage de la catégorie de parts respective dans la valeur totale des actifs nets du compartiment.
 - c. En cas de distribution, la Valeur nette d'inventaire des parts de distribution est réduite du montant de la distribution. Cela signifie que la part en pourcentage des parts de distribution dans la valeur totale des actifs nets du compartiment est réduite également, tandis que la part en pourcentage des parts n'impliquant pas de distribution dans la valeur totale des actifs nets du compartiment augmente.
4. La péréquation des revenus peut être effectuée pour un compartiment.
5. Pour les demandes de rachat importantes qui ne peuvent être honorées grâce aux liquidités et aux emprunts autorisés du compartiment concerné, la Société de gestion peut déterminer la Valeur nette d'inventaire sur la base des cours du Jour d'évaluation durant lequel elle effectue les ventes de titres nécessaires pour le compartiment ; cela s'applique alors également aux ordres de souscription qui sont soumis simultanément pour le compartiment.

Article 8

Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire

1. La Société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un compartiment si et aussi longtemps qu'il existe des circonstances rendant cette suspension nécessaire et si celle-ci se justifie au regard des intérêts des Porteurs de parts, notamment :
 - a. pendant toute période où une Bourse ou un marché réglementé sur lequel une partie substantielle des actifs du compartiment concerné est cotée ou négociée est fermé(e) (autre les week-ends ou jours fériés ordinaires) ou lorsque la négociation sur cette Bourse ou ce marché a été suspendue ou restreinte ou que la négociation n'est pas possible dans une mesure qui permettrait de déterminer des cours appropriés ;
 - b. lorsque les sources d'information ou de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs d'un compartiment ne sont pas disponibles ;
 - c. pendant toute période de panne ou de dysfonctionnement du réseau de communication ou des installations informatiques normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs d'un compartiment ou qui sont nécessaires pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire par part ;

- d. lorsque des restrictions d'échange ou de transfert de capitaux ou d'autres restrictions empêchent l'exécution des transactions d'un compartiment, notamment aux taux de change et aux conditions usuels ;
- e. lorsque des restrictions d'échange ou de transfert de capitaux ou d'autres restrictions empêchent le rapatriement des actifs d'un compartiment aux fins du paiement des rachats de parts ou empêchent l'exécution d'un tel rapatriement aux taux de change et conditions usuels ;
- f. si l'environnement juridique, politique, économique, militaire ou monétaire ou un cas de force majeure empêche la gestion habituelle des actifs d'un compartiment et/ou empêche l'évaluation appropriée des actifs ;
- g. si, pour toute autre raison, les prix ou les actifs d'un compartiment ne peuvent être déterminés rapidement ou précisément ou si, pour toute autre raison, il est impossible de céder les actifs d'un compartiment de la manière habituelle et/ou sans porter atteinte de manière significative aux intérêts des porteurs de parts ;
- h. dans le cas d'une communication aux Porteurs de parts en vue de la dissolution et de la liquidation du Fonds ou pour informer les Porteurs de parts du déroulement de la liquidation d'un compartiment ou d'une catégorie de parts et, plus généralement, pendant le processus de liquidation du Fonds, d'un compartiment ou d'une catégorie de parts ;
- i. lors de la procédure de détermination des rapports d'échange dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission d'actifs ou de parts ou d'autres opérations de restructuration ;
- j. pendant toute période de suspension, de restriction ou de fermeture de la négociation des parts d'un compartiment ou d'une catégorie de parts sur toute bourse de valeurs concernée sur laquelle les parts sont cotées ;
- k. dans des cas exceptionnels, si la Société de gestion l'estime nécessaire pour éviter des effets négatifs irréversibles sur le Fonds, un compartiment ou une catégorie de parts, tout en respectant le principe du traitement équitable des Porteurs de parts dans leur intérêt ;
- l. en cas de situation critique, si la Société de gestion n'est pas en mesure de disposer des investissements d'un compartiment ou s'il lui est impossible de transférer librement la contre-valeur des achats ou des ventes d'investissements ou de calculer correctement la Valeur nette d'inventaire ;
- m. si, au niveau d'un OPCVM maître, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité de surveillance compétente, l'émission et le rachat de ses parts ont été suspendus, le calcul de la valeur nette d'inventaire au niveau du compartiment constitué en tant que Fonds nourricier peut être suspendu pendant une période égale à la période de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire au niveau de l'OPCVM maître ;
- n. dans les cas où le calcul des parts et des certificats dans lesquels les actifs du compartiment respectif sont investis a été suspendu et où aucune évaluation actuelle des parts et des certificats n'est disponible ;

Tant que le calcul de la Valeur nette d'inventaire par part est temporairement suspendu, l'émission, le rachat et la conversion de parts seront suspendus également. La suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire par

part des parts d'un compartiment n'entraîne pas de suspension temporaire à l'égard des autres compartiments non concernés par l'événement en question.

2. Tous les investisseurs, et en particulier ceux qui ont déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion, seront informés immédiatement de toute suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, ainsi que de la reprise de ce calcul.
3. Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion deviennent automatiquement caduques si le calcul de la Valeur nette d'inventaire est interrompu. L'investisseur (potentiel) est informé que les demandes de souscription, de rachat ou de conversion doivent être soumises une nouvelle fois après la reprise du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Article 9

Rachat et conversion de parts

1. Les Porteurs de parts d'un compartiment ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts à la Valeur nette d'inventaire, le cas échéant après déduction d'une éventuelle commission de rachat (le « prix de rachat »). Ce rachat ne peut avoir lieu qu'un Jour d'évaluation. Le prix de rachat est versé, en échange de la restitution des parts, dans la Devise du compartiment dans les 3 jours ouvrables bancaires au Luxembourg suivant le Jour d'évaluation concerné.
2. La Société de gestion peut demander au Porteur de parts d'accepter un « paiement en nature », c'est-à-dire de recevoir du compartiment un portefeuille de valeurs mobilières correspondant au montant du produit du rachat. Le Porteur de parts est libre de refuser le paiement en nature. S'il l'accepte, il reçoit une sélection des titres détenus par le compartiment, en tenant compte du principe d'égalité de traitement de tous les Porteurs de parts. La Société de gestion peut également, à sa seule discrétion, accepter des demandes de paiement en nature des Porteurs de parts. La valeur du paiement en nature est attestée par un rapport d'audit, dans la mesure où la loi luxembourgeoise l'exige. Tous les frais supplémentaires liés au paiement en nature sont supportés par le Porteur de parts qui demande un tel paiement ou par toute autre partie identifiée par la Société de gestion. Les frais susmentionnés ne peuvent être imputés aux actifs du compartiment.
3. Sauf disposition contraire dans l'annexe du compartiment concerné, les demandes de rachat reçues au plus tard à 16h30 (heure de Luxembourg) un Jour d'évaluation par l'Agent de registre et de transfert seront traitées à la Valeur nette d'inventaire de ce Jour d'évaluation, et les demandes de rachat reçues après 16h30 (heure de Luxembourg) un Jour d'évaluation seront traitées à la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.
4. La Société de gestion n'est autorisée à procéder à des rachats importants correspondant à plus de 10% des actifs nets du compartiment concerné, qui ne peuvent être honorés par les liquidités et les emprunts autorisés du compartiment concerné, que si les actifs correspondants de ce compartiment ont été vendus dans les plus brefs délais. Les investisseurs qui ont proposé leurs parts au rachat sont informés immédiatement et de manière appropriée de toute suspension des rachats et de la reprise de ceux-ci.
5. La conversion de parts est basée sur la Valeur nette d'inventaire des catégories de parts ou des compartiments concernés. Une commission de conversion peut être prélevée en faveur du Distributeur du compartiment dans lequel la conversion doit être effectuée. Si une commission de conversion est perçue,

elle ne peut excéder 1% de la Valeur nette d'inventaire du compartiment dans lequel la conversion doit être effectuée ; ceci n'affecte aucunement le paiement ultérieur de la différence éventuelle entre les commissions de souscription sur la Valeur nette d'inventaire des compartiments concernés. Sauf disposition contraire dans l'annexe du compartiment concerné, les demandes de conversion reçues au plus tard à 16h30 (heure de Luxembourg) un Jour d'évaluation par l'Agent de registre et de transfert seront traitées à la Valeur nette d'inventaire de ce Jour d'évaluation, et les demandes de conversion reçues après 16h30 (heure de Luxembourg) un Jour d'évaluation seront traitées à la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

6. Le Dépositaire n'est tenu d'effectuer le paiement que dans la mesure où aucune disposition légale, par exemple la réglementation des changes ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, n'interdit le transfert du prix de rachat vers le pays du demandeur.
7. La Société de gestion peut racheter unilatéralement les parts de chaque compartiment contre paiement du prix de rachat si cela semble nécessaire dans l'intérêt de tous les Porteurs de parts ou pour la protection de la Société de gestion ou du compartiment concerné.

Article 10 **Exercice financier et audit**

1. L'exercice financier du Fonds est défini dans son Prospectus.
2. Les comptes annuels du Fonds sont vérifiés par un Réviseur d'entreprises désigné par la Société de gestion.

Article 11 **Affectation des résultats**

1. L'affectation des résultats d'un compartiment est précisée dans l'annexe au Prospectus relative audit compartiment. La Société de gestion détermine pour chaque compartiment si des distributions sont effectuées et à quelle fréquence.

S'il existe des catégories de parts pour un compartiment, celles-ci et les droits de distribution éventuels sont mentionnés dans l'annexe correspondante du Prospectus.

2. La distribution peut être effectuée en espèces ou sous forme de parts gratuites.
3. À la discrétion de la Société de gestion, les plus-values réalisées, le produit de la vente de droits de souscription et/ou d'autres revenus à caractère non récurrent et d'autres actifs peuvent être distribués en tout ou en partie à tout moment en complément des revenus nets ordinaires, à condition que les actifs nets du Fonds ne tombent pas en dessous de la limite minimale prévue à l'article 1er, paragraphe 2. Si l'annexe correspondante prévoit une distribution des revenus, ces derniers peuvent également être capitalisés par résolution distincte de la Société de gestion. Si l'annexe correspondante prévoit une capitalisation des revenus, ces derniers peuvent également être distribués par résolution distincte de la Société de gestion.
4. Les distributions sont versées sur les parts émises à la date de distribution. Les revenus qui ne sont pas réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution sont perdus au profit du compartiment concerné.

Article 12

Durée de vie et dissolution du Fonds et des compartiments Fusion du Fonds et des compartiments

I.

1. Le Fonds est établi pour une durée indéterminée.

La Société de gestion peut créer des compartiments individuels pour une durée déterminée. Leur durée de vie est précisée dans l'annexe du compartiment concerné. La dissolution d'un compartiment s'effectue automatiquement à son échéance, le cas échéant.

En outre, la Société de gestion peut à tout moment dissoudre des compartiments existants ou l'ensemble du Fonds si leurs actifs nets tombent en dessous d'un montant que la Société de gestion considère comme le montant minimum nécessaire pour assurer une gestion efficace, en cas de rationalisation ou lors d'un changement de l'environnement économique et/ou politique.

2. La dissolution du Fonds est obligatoire dans les cas suivants :

- a. s'il est mis fin à la nomination du Dépositaire sans qu'un nouveau Dépositaire ne soit nommé dans les délais légaux ou contractuels ;
- b. si la Société de gestion fait faillite ou est liquidée pour une quelconque raison ;
- c. si le total des actifs du Fonds reste inférieur à un quart de la limite minimale conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du Règlement de gestion pendant plus de six mois ;
- d. dans les autres cas prévus par la Loi du 17 décembre 2010.

3. Si un événement se produit qui conduit à la dissolution du Fonds ou d'un compartiment, l'émission et le rachat de parts seront suspendus. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la Société de gestion. Sur instruction de la Société de gestion/du Liquidateur, le Dépositaire distribue le produit de la liquidation, moins les frais et commissions de liquidation (le « Produit net de la liquidation »), aux Porteurs de parts du Fonds ou du compartiment concerné suivant leurs droits.

À l'issue de la procédure de liquidation, le cas échéant sur instruction des liquidateurs, le Produit net de la liquidation qui n'a pas été perçu par les Porteurs de parts à la fin de la procédure de liquidation est déposé par le Dépositaire pour le compte des Porteurs de parts y ayant droit à la Caisse des Consignations à Luxembourg, où ces sommes sont conservées si elles ne sont pas réclamées dans le délai légal.

4. Les Porteurs de parts, leurs héritiers, successeurs ou créanciers ne peuvent pas demander la dissolution ou la scission du Fonds ou d'un compartiment.

II.

La Société de gestion peut décider, avec l'accord préalable de la CSSF et dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi du 17 décembre 2010, de fusionner deux ou plusieurs compartiments du Fonds entre eux ou de fusionner le Fonds ou, le cas échéant, un compartiment du Fonds avec un autre Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») ou avec un compartiment d'un tel OPCVM, pour autant que cet autre OPCVM puisse être établi au Luxembourg ou dans un autre État membre.

Tant le fonds ou compartiment absorbant que le fonds ou compartiment absorbé informent les investisseurs de manière appropriée de la fusion prévue dans une

publication conforme aux réglementations des pays de distribution respectifs du fonds ou compartiment absorbant ou absorbé.

Les Porteurs de parts concernés ont le droit de demander sans frais, à n'importe quel moment durant une période de 30 jours, le rachat de leurs parts à la Valeur nette d'inventaire ou, le cas échéant, la conversion de leurs parts en parts d'un autre fonds ayant une politique d'investissement similaire, géré par la même Société de gestion ou par une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun(e), ou par une participation directe ou indirecte importante. Les parts des Porteurs de parts qui n'ont pas demandé le rachat ou la conversion de leurs parts seront remplacées par des parts de l'OPCVM ou du compartiment absorbant, sur la base de la Valeur nette d'inventaire au jour où la fusion prend effet. Le cas échéant, les Porteurs de parts recevront une compensation de soldes.

En cas de fusion entre deux ou plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments concernés peuvent suspendre temporairement les souscriptions, les rachats ou les conversions de parts si cela se justifie pour des raisons de protection des Porteurs de parts.

Il n'est pas possible de fusionner le Fonds ou un compartiment avec un organisme de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois ou étranger ou un compartiment d'un tel OPC, qui n'est pas un OPCVM.

Les frais juridiques, administratifs ou de conseil liés à la préparation et à la mise en œuvre d'une fusion ne seront pas facturés au Fonds ou à ses Porteurs de parts.

Article 13 **Frais**

1. Outre les frais énumérés dans le Prospectus (plus la TVA, le cas échéant), un compartiment peut se voir imputer les frais suivants proportionnellement, plus la TVA le cas échéant :
 - a. Tous les frais liés à l'acquisition, la vente et la gestion des actifs, en particulier les frais bancaires habituels pour les opérations sur titres et autres actifs et droits du compartiment et leur conservation ainsi que les frais bancaires habituels pour la conservation de parts à l'étranger ;
 - b. Les impôts et taxes similaires prélevés sur les actifs du compartiment concerné, ses produits ou les charges qui lui sont imputées ;
 - c. Les frais de conseil juridique et de tribunal encourus par la Société de gestion ou le Dépositaire lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des Porteurs de parts d'un compartiment ;
 - d. Les honoraires et frais des Réviseurs d'entreprises du Fonds ;
 - e. Les frais d'établissement, de préparation, de dépôt, de publication, d'impression et d'envoi de l'ensemble des documents relatifs au Fonds, notamment la déclaration de TVA, les éventuels certificats de parts et les renouvellements de coupons, le Prospectus, le Document d'information clé pour l'investisseur, les rapports annuel et semestriel, l'état des actifs, les avis aux investisseurs, les convocations, les avis de distribution ou les demandes d'agrément dans les pays où les parts d'un compartiment doivent être distribuées, ainsi que la correspondance avec les autorités de surveillance compétentes ;

- f. Les frais de remboursement des coupons ;
- g. Les frais de préparation, de dépôt et de publication du Règlement de gestion et d'autres documents, tels que les Prospectus, y compris les frais de dépôt des demandes d'enregistrement ou des déclarations écrites auprès de toutes les autorités d'enregistrement et des Bourses (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) qui doivent être émises en relation avec le Fonds ou l'offre de parts ;
- h. Les frais d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels pour les Porteurs de parts dans toutes les langues nécessaires, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous les autres rapports et documents requis en vertu des lois et règlements applicables des autorités susmentionnées ;
- i. Le coût des publications destinées aux Porteurs de parts ;
- j. Une part raisonnable des frais de publicité et des frais directement liés à l'offre et à la vente des parts ;
- k. Les honoraires des autorités de surveillance nationales et étrangères ainsi que la rémunération, les frais et autres coûts des Agents payeurs, des agents d'information, des Distributeurs et des autres entités à créer à l'étranger, le cas échéant, en rapport avec les actifs du compartiment concerné ;
- l. Les coûts de l'attribution des performances ;
- m. Les coûts de l'évaluation de crédit du Fonds ou des compartiments par des agences de notation reconnues au niveau national et international ;
- n. Les frais de tout comité d'investissement, ainsi que les frais des groupes d'intérêt et les frais courants liés à toute cotation ;
- o. Toutes les autres dépenses extraordinaires ou irrégulières qui sont normalement imputées aux actifs du compartiment, telles que les coûts de traitement des procédures de recouvrement de la retenue à la source et des rapports spécifiques aux fonds ;
- p. Tous les frais de gestion et de conservation facturés par d'autres banques correspondantes et/ou chambres de compensation (par exemple Clearstream Banking S.A.) pour les actifs du compartiment concerné, ainsi que tous les frais de règlement, d'envoi et d'assurance liés aux opérations sur titres du compartiment concerné sur les parts du Fonds ;
- q. Les frais de transaction liés à l'émission et au rachat de parts ;
- r. Les commissions de gestion dues aux autorités pour le Fonds ou un compartiment, notamment les commissions de gestion de la CSSF et d'autres autorités de surveillance d'autres pays et les frais de dépôt des documents du Fonds ;
- s. Les frais d'assurance ;
- t. Les frais relatifs au Conseil d'administration de la Société de gestion ;
- u. Les frais d'exploitation généraux du Fonds ;

- v. Les coûts directs et indirects liés à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, y compris la gestion des garanties. Avant que ces coûts ne soient encourus, un examen économique des coûts et revenus possibles est effectué dans l'intérêt des Porteurs de parts du Fonds. Les coûts et les frais liés à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille sont indiqués dans le rapport annuel du Fonds. Les parties qui reçoivent les coûts directs et indirects liés à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent également être des établissements de crédit ou des institutions financières de premier ordre appartenant à la Société de gestion et/ou au Dépositaire, ou le Dépositaire lui-même ;
 - w. Les coûts liés à l'évaluation des risques ;
 - x. Les coûts liés à l'évaluation des actifs de l'OPCVM. Ces coûts sont facturés mensuellement au prorata et ne sont pas couverts par la commission de gestion ;
 - y. Les frais d'exécution éventuelle des créances judiciaires ou extrajudiciaires contestées du Fonds, à concurrence de 5% des montants perçus, après déduction et règlement des frais encourus par le Fonds et découlant de cette procédure.
2. Tous les frais sont imputés d'abord aux revenus ordinaires, puis aux plus-values et enfin aux actifs du compartiment concerné.
 3. Les actifs de chaque compartiment ne sont responsables que des engagements et des frais du compartiment concerné. Par conséquent, les frais – y compris les frais de constitution des compartiments – sont imputés séparément aux différents compartiments dans la mesure où ils se rapportent à eux seuls ; sinon, les frais sont imputés aux différents compartiments au prorata.
 4. Les frais de constitution du Fonds, y compris la préparation, l'impression et la publication du Prospectus et du Règlement de gestion, peuvent être amortis au cours des cinq premiers exercices et peuvent être imputés aux compartiments existants à la date de constitution. Si des compartiments supplémentaires sont ouverts après le lancement du Fonds, les frais de constitution éventuellement encourus et non encore totalement amortis peuvent leur être imputés au prorata ; de même, les compartiments supportent leurs propres frais de lancement. Ils peuvent également être amortis sur une période maximale de 5 ans à compter de la date de lancement.
 5. Une partie parfois importante des frais de gestion et de suivi énumérés dans le Prospectus peut être répercutée sur les intermédiaires, notamment en compensation des services de distribution. La Société de gestion, le Dépositaire, le Distributeur, tout gestionnaire de portefeuille et/ou Conseiller en investissement désigné peut, sur la base de la rémunération perçue, soutenir les activités de distribution de tiers, dont le calcul est généralement basé sur les volumes traités.

Article 14
Prescription et délai de présentation

1. Les réclamations des Porteurs de parts envers la Société de gestion ou le Dépositaire ne peuvent plus être portées devant les tribunaux après un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la réclamation a été ouverte, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, paragraphe 4 du Règlement de gestion.

2. Le délai de présentation des coupons est de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de distribution correspondante.

Article 15 Modifications

La Société de gestion peut à tout moment modifier tout ou partie du Règlement de gestion avec l'accord du Dépositaire.

Article 16 Publications

1. La version initiale du Règlement de gestion et ses modifications éventuelles sont déposées sur le site Internet du Registre de Commerce et des Sociétés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, www.rcsl.lu, et sont publiées sur la plateforme électronique « Recueil électronique des sociétés et associations ».

2. Les prix d'émission et de rachat ainsi que toute autre information peuvent être obtenus auprès de la Société de gestion, du Dépositaire, de tout agent payeur et d'information et des Distributeurs. Ils sont également publiés dans les médias requis dans chaque pays de distribution.

La Société de gestion peut décider que les prix d'émission et de rachat d'un Compartiment ne peuvent être publiés que sur le site Internet (www.axxion.lu). Le Prospectus actuel, le Document d'information clé pour l'investisseur (*Key Investor Information Document*) ainsi que les rapports annuel et semestriel du Fonds peuvent également être consultés sur ce site Internet.

3. Pour chaque Fonds, la Société de gestion établit un Prospectus, le Document d'information clé pour l'investisseur, un rapport annuel révisé et un rapport semestriel conformément aux dispositions légales du Grand-Duché de Luxembourg.

4. Les documents visés au paragraphe 3 du présent article sont tenus à la disposition des Porteurs de parts au siège social de la Société de gestion, du Dépositaire, de tout agent payeur et d'information et du Distributeur.

5. Conformément aux dispositions légales, la dissolution éventuelle du Fonds conformément à l'article 12 du Règlement de gestion est publiée par la Société de gestion sur la plateforme électronique « Recueil électronique des sociétés et associations » et dans au moins deux quotidiens nationaux, dont l'un est un journal luxembourgeois.

Article 17 Droit applicable, tribunal compétent et langue faisant foi

1. Le Règlement de gestion est soumis au droit luxembourgeois. En particulier, les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 s'appliquent en complément des dispositions du Règlement de gestion. Il en va de même pour les relations juridiques entre les Porteurs de parts, la Société de gestion et le Dépositaire.

2. Tout litige entre les Porteurs de parts, la Société de gestion et le Dépositaire est soumis à la juridiction du tribunal compétent du Grand-Duché de Luxembourg. Pour les questions relatives à un compartiment, la Société de gestion et le Dépositaire sont en droit de se soumettre et de soumettre ce compartiment à la juridiction et à la loi de tout pays dans lequel les parts dudit compartiment sont publiquement distribuées, sous réserve qu'il s'agisse de droits d'investisseurs résidant dans le pays concerné.

3. La version allemande du Règlement de gestion fait foi.

Article 18
Entrée en vigueur

Le Règlement de gestion dans sa présente version entre en vigueur le 16 janvier 2023.

Luxembourg, en janvier 2023

La Société de gestion

Axxion S.A.

Le Dépositaire

Banque de Luxembourg S.A.

Annexes au Prospectus

Annexe 1 Multi Fund – Midcap Value

Objectifs d'investissement

Multi Fund – Midcap Value est un Fonds dynamique dont l'objectif est d'optimiser la performance par une sélection d'actions internationales d'entreprises principalement basées dans des pays de l'Union européenne et sans référence à un indice.

Le Fonds investira principalement dans des entreprises de moyenne capitalisation (c.-à-d. jusqu'à 3 milliards d'euros de capitalisation boursière), sans objectif spécifique en termes de répartition sectorielle. Il cherche néanmoins à se diversifier dans différents secteurs.

Le Fonds s'appuie sur une méthode de sélection de titres rigoureuse inspirée du capital-investissement et menée en interne. La politique d'investissement de Multi Fund – Midcap Value consiste à investir dans des entreprises ayant un rapport VE/EBIT ou cours/flux de trésorerie peu élevé et, si possible, dont le cours de l'action ne dépasse pas son sommet historique, et à les vendre progressivement lorsqu'elles ne remplissent plus ce critère. D'autres critères affinent l'analyse, par exemple ceux déterminés par une analyse fondamentale interne. Les principaux critères de ce processus sont la qualité de l'équipe de direction, la qualité de la structure financière, la visibilité des recettes futures, les perspectives de croissance du secteur, le traitement des actionnaires minoritaires (transparence de l'information, politique en matière de dividendes, etc.) et, dans une moindre mesure, les intérêts spéculatifs au niveau de certaines situations (par ex. les rachats d'entreprises ou d'autres situations similaires). Les ratios d'investissement seront construits avec un horizon d'investissement à moyen terme (3 à 5 ans) et le portefeuille sera relativement concentré (20 à 30 positions).

Les décisions d'investissement seront alors principalement prises sur la base d'une marge de sécurité, qui correspond à la différence entre la juste valeur de l'entreprise estimée par l'équipe et son prix de marché (capitalisation boursière). En ce sens, la stratégie d'investissement peut être décrite comme « Value Investing ».

Le Fonds prend exclusivement des positions longues et ne spéculé en aucune manière sur la baisse de prix d'une action.

Politique d'investissement

Le compartiment ne reproduit pas un indice de valeurs mobilières et la direction du Fonds n'agit pas non plus, pour le compartiment, en fonction d'un indice de référence déterminé. La direction du Fonds décide activement, à sa propre discrétion, de la sélection des actifs.

Le compartiment intègre les risques de durabilité au processus de prise de décisions d'investissement, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. De plus amples informations sur la manière dont les risques de durabilité sont pris en compte dans les décisions de placement figurent dans la section générale du Prospectus.

Informations conformément au règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« Règlement

Taxonomie ») : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dès lors que ce compartiment ne réalise pas d'investissements durables et ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales, conformément au Règlement (UE) 2019/2088, il ne tient pas non plus compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité (les Principales incidences négatives) au sens de l'article 7, paragraphe 1 a) de ce règlement.

Le compartiment est éligible au Plan d'Épargne Actions (PEA) en vertu de la loi française du 19 juillet 1992, telle que modifiée. Dans ce contexte, au moins 75% des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions de sociétés domiciliées dans un État membre de l'Espace économique européen.

Le compartiment peut investir ses actifs en actions et certificats sur des sous-jacents juridiquement admissibles, cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (I) de la Loi du 17 décembre 2010), en bons de participation et de jouissance, en instruments du marché monétaire, ainsi qu'en obligations de tous types émises par des entités nationales et étrangères et en certificats basés sur celles-ci, y compris en obligations zéro coupon et à taux variable ainsi qu'en obligations convertibles et en obligations à bons de souscription attachés à des valeurs mobilières. Dans une moindre mesure, les investissements en bons de souscription sur valeurs mobilières sont également possibles.

Les produits structurés (certificats) peuvent être utilisés par le compartiment à condition qu'il s'agisse de valeurs mobilières visées à l'article 41 (I) de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 ainsi qu'au point 17 des lignes directrices CESR³/07-044. Peuvent constituer des actifs sous-jacents pour les certificats, entre autres : des titres et des droits de participation et de créance, tels que des actions, des titres assimilables à des actions, des bons de participation et de jouissance, des obligations à taux fixe et variable, y compris des titres adossés à des actifs (« ABS », à concurrence de 20% des actifs nets du compartiment), des obligations, des obligations convertibles, des obligations à bons de souscription, des fonds sur les sous-jacents mentionnés ainsi que des indices financiers correspondants sur lesdits sous-jacents.

Il est veillé à ce que les indices financiers soient suffisamment diversifiés. Les indices sont sélectionnés de manière à fournir une base de référence adéquate pour le marché auquel ils se réfèrent. Ces indices font par ailleurs l'objet d'une publication appropriée. Les indices financiers répondent aux exigences de l'article 44 de la Loi du 17 décembre 2010 et de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Si les actifs sous-jacents des produits structurés (certificats) ne sont pas des actifs sous-jacents visés à l'article 41 (I) de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, il doit s'agir de certificats qui correspondent presque entièrement à ces actifs. Ces produits structurés (certificats) ne peuvent pas contenir de « dérivés intégrés » (embedded derivatives) conformément à l'article 2 (3) et à l'article 10 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au point 23 des lignes directrices CESR⁴/07-044.

³ AEMF (Autorité européenne des marchés financiers) depuis le 1^{er} janvier 2011.

⁴ AEMF (Autorité européenne des marchés financiers) depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs (ABS), des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), des obligations de type « Contingent Convertible » (CoCos), des Collateralized Loan Obligations (CLO) et des Collateralized Debt Obligations (CDO).

Le compartiment peut investir dans des obligations d'émetteurs publics aussi bien que privés.

- Un maximum de 10% des actifs du compartiment sera investi dans des obligations non notées
- Il n'y a pas d'acquisition active d'obligations en difficulté ni d'obligations ayant une notation inférieure ou égale à CCC. La part des obligations de ce type ne peut pas dépasser 10% des actifs du compartiment.

Si d'éventuelles dégradations de note d'obligations mènent à un dépassement des limites d'investissement susmentionnées, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille mandaté, en tenant compte des intérêts des Porteurs de parts, s'efforcera en priorité d'obtenir une normalisation de la situation ou le respect des limites d'investissement.

En l'absence de notation de l'émission, il est possible de s'appuyer sur la notation de l'émetteur. De plus, il convient que les notations soient attribuées par une agence de notation de premier plan (S&P, Moody's, Fitch).

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des fonds cibles conformément au cadre légal.

Dans le cadre des dispositions et restrictions légales, l'achat ou la vente de bons de souscription, d'options, de contrats à terme et la conclusion d'autres opérations à terme sont autorisés à des fins de couverture contre d'éventuelles baisses de prix sur les marchés des capitaux, de spéculation et de gestion efficace de portefeuille. Les actifs sous-jacents sont des instruments tels que définis à l'article 41(I) de la Loi du 17 décembre 2010 (valeurs mobilières et instruments du marché monétaire) ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Les indices financiers répondent aux exigences de l'article 44 de la Loi du 17 décembre 2010 et de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008. Il est veillé à ce que les indices financiers soient suffisamment diversifiés. Les indices sont sélectionnés de manière à fournir une base de référence adéquate pour le marché auquel ils se réfèrent. Les indices font par ailleurs l'objet d'une publication appropriée.

Le compartiment bénéficie d'une phase de lancement de 6 mois durant laquelle il est autorisé à s'écarter des limites d'investissement énoncées. Concernant l'éligibilité des actifs, les dispositions de la politique d'investissement spécifique au compartiment s'appliquent également durant la phase de lancement. Le Gestionnaire de portefeuille veillera, également durant la phase de lancement, à maintenir une répartition des risques appropriée.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs privés et institutionnels et convient aux investisseurs qui souhaitent bénéficier des perspectives de croissance des marchés financiers internationaux. Un investissement dans le Multi Fund - Midcap Value ne convient qu'aux investisseurs expérimentés qui sont capables d'évaluer les risques et la valeur de l'investissement.

L'investisseur doit être prêt à et capable d'accepter des fluctuations importantes de la valeur des parts et, si nécessaire, une perte substantielle au niveau du capital. L'horizon de placement doit être d'au moins 5 ans.

Profil de risque du compartiment	<p>Les investissements en valeurs mobilières comportent généralement des risques de cours, de taux d'intérêt, de change et d'émetteur.</p> <p>En particulier, la valeur des actions et des fonds actions peut fluctuer fortement et des pertes importantes sont également possibles.</p> <p>En raison de la large diversification des investissements, il se peut que la participation aux performances des différentes régions soit limitée.</p> <p>Une gestion active du portefeuille ne permet pas d'exclure totalement la possibilité de mauvaises décisions concernant la sélection et le calendrier des investissements.</p> <p>L'utilisation d'instruments financiers dérivés (à des fins de couverture, de spéculation et d'optimisation du rendement) peut entraîner des risques sensiblement accrus en raison de l'effet de levier.</p>
Numéro d'identification des titres	
Catégorie de parts A	A2P6NQ
Catégorie de parts B	A2P6NR
Catégorie de parts C	A2P6NS
Catégorie de parts Z	A2P6NT
Code ISIN	
Catégorie de parts A	LU2181959979
Catégorie de parts B	LU2181960043
Catégorie de parts C	LU2181960126
Catégorie de parts Z	LU2181960399
Montant minimum de souscription +	
Catégorie de parts A	800.000 EUR
Catégorie de parts B	10.000 EUR
Catégorie de parts C	Néant
Catégorie de parts Z	Néant
Dispositions particulières pour la catégorie de parts Z	L'émission de parts de la catégorie de parts Z est effectuée exclusivement avec l'accord préalable de la Société de gestion.
Prix d'émission initial (plus commission de souscription)	100 EUR (Le prix d'émission peut être plus élevé en raison de frais ou autres charges encourus dans les différents pays de distribution.)
Période de souscription initiale	1 ^{er} février 2021 – 17 janvier 2022

+ La Société de gestion peut, à sa discrétion, s'écarter du montant minimum de souscription.

Date de la première émission	17 janvier 2022
Paiement du prix d'émission et de rachat	Dans les trois jours ouvrables bancaires au Luxembourg suivant le Jour d'évaluation concerné
Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire)	
Catégorie de parts A	Néant
Catégorie de parts B	5% max.
Catégorie de parts C	5% max.
Catégorie de parts Z	5% max.
Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire)	
Catégorie de parts A	5% max.
Catégorie de parts B	Néant
Catégorie de parts C	Néant
Catégorie de parts Z	Néant
Commission de conversion (en % de la Valeur nette d'inventaire)	Néant
Autres coûts et frais :	D'autres frais et commissions peuvent être imputés aux actifs du compartiment, tel que mentionné dans le Règlement de gestion.
Devise du compartiment	Euro
Titrisation	Les parts sont proposées par le biais d'une inscription dans un registre de certificats de parts du Fonds sous forme d'attestation. Les parts peuvent également être titrisées en certificats globaux ; la délivrance de certificats physiques n'est pas prévue
Affectation des revenus	Capitalisation
Pays de distribution	Grand-Duché de Luxembourg France

Gestion des risques

Méthode : Approche par les engagements (Commitment Approach)

Durée de vie du compartiment

Le compartiment est établi pour une durée indéterminée.

Frais remboursés à partir des actifs du compartiment

Commission de gestion

La Société de gestion a le droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission pouvant atteindre 1,80% par an pour les catégories de parts A, B et C, calculée quotidiennement sur la base des actifs du Fonds et payée mensuellement à terme échu.

La rémunération s'entend majorée de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Commission de performance

De plus, la Société de gestion a le droit de percevoir une commission de performance (« commission de performance ») mensuelle (« période de calcul ») correspondant à 20% maximum de la proportion dans laquelle la valeur nette d'inventaire (« Valeur nette d'inventaire ») des catégories de parts A, B et C à la fin d'une période de calcul, ajustée en fonction des distributions ou des opérations sur titres, dépasse la Valeur nette d'inventaire la plus élevée sur l'ensemble des périodes de calcul précédentes (« High Water Mark historique »).

Durant la première période de calcul après le lancement du compartiment/de la catégorie de parts, c'est la Valeur nette d'inventaire au début de la première période de calcul qui est utilisée à la place du High Water Mark historique. La première période de calcul commence avec le lancement de la catégorie de parts/du compartiment.

La commission de performance est calculée chaque Jour d'évaluation sur la base du nombre moyen de parts en circulation et versée mensuellement à terme échu.

En fonction du résultat d'un calcul journalier, une commission de performance due par part émise au sein du compartiment/de la catégorie de parts est comptabilisée ou une provision déjà comptabilisée est reprise. Les provisions reprises reviennent au compartiment/à la catégorie de parts. Une commission de performance ne peut être prélevée que si des provisions correspondantes ont été constituées.

La rémunération s'entend majorée de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Les exemples suivants décrivent de manière schématique le calcul de la commission de performance :

Modèle : High Water Mark historique

High Water Mark	High Water Mark historique
Commission de performance (max.)	20,00%

Période de calcul (PC)	Valeur nette d'inventaire au début de la PC	High Water Mark	Commission de perf.	Valeur nette d'inventaire à la fin de la PC	Commission de perf./part	Valeur nette d'inventaire après commission de perf.
Période de calcul 1	100,000	100,000	20,00%	105,000	1,000	104,000

Période de calcul 2	104,000	104,000	20,00%	99,000	0,000	99,000
Période de calcul 3	99,000	104,000	20,00%	102,000	0,000	102,000
Période de calcul 4	102,000	104,000	20,00%	107,000	0,600	106,400
Période de calcul 5	106,400	106,400	20,00%	111,000	0,920	110,080

Commission de suivi

Afin de couvrir les frais liés au suivi des Porteurs de parts, la Société de gestion est autorisée à percevoir, à partir des actifs du compartiment, une commission de suivi pouvant atteindre 0,20% par an des actifs du compartiment, calculée quotidiennement sur la base de ces mêmes actifs et payée mensuellement à terme échu. La Société de gestion est autorisée à percevoir une rémunération minimale de 2.000 EUR par mois.

La rémunération s'entend majorée de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Commission de dépositaire

Le Dépositaire perçoit sur les actifs du compartiment une commission pouvant atteindre 0,06% par an des actifs du compartiment (au moins 9.000 EUR par an), calculée quotidiennement sur la base des actifs du compartiment et payée mensuellement à terme échu. En outre, le Dépositaire recevra jusqu'à 1.800 EUR par an par compte pour le compartiment non détenu par le Dépositaire.

Le Dépositaire recevra les frais et dépenses qu'il a encourus en vertu d'un mandat autorisé et habituel donné à des tiers pour la garde des actifs du compartiment. La rémunération s'entend majorée de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Frais de transaction en faveur du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit sur les actifs du compartiment une commission du dépositaire pouvant aller jusqu'à 100 EUR par transaction sur titres standard.

Les transactions sur des titres non cotés sont réglées à hauteur de 300 EUR par transaction. Un supplément pouvant aller jusqu'à 200 EUR est facturé pour le règlement des transactions utilisant des certificats enregistrés. La rémunération s'entend majorée de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Frais d'administration centrale

L'Agent d'administration centrale perçoit sur les actifs du compartiment une commission de base fixe pouvant aller jusqu'à 26.000 EUR par an ainsi qu'une commission variable pouvant aller jusqu'à 0,04% par an des actifs du compartiment, calculée quotidiennement sur la base des actifs du compartiment et payée mensuellement à terme échu. En outre, des frais d'enregistrement pouvant aller jusqu'à 15 EUR par enregistrement sont facturés.

La rémunération s'entend majorée de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Commission d'agent de registre et de transfert

L'Agent de registre et de transfert perçoit sur les actifs du compartiment une commission de base fixe pouvant aller jusqu'à 3.000 EUR par an ainsi que des frais d'enregistrement pouvant aller jusqu'à 30 EUR par enregistrement.

La rémunération s'entend majorée de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.



Axxion S.A.
15, rue de Flaxweiler
L-6776 Grevenmacher

Tél. : +352 / 76 94 94 -1
Fax : +352 / 76 94 94 - 555
info@axxion.lu
www.axxion.lu